



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droit de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

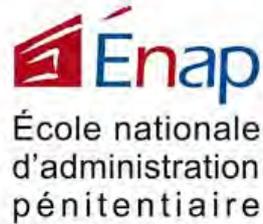
Promotion 2018-2019 « Myriam EZRATTY »

**La libération conditionnelle aux deux-tiers :
une réelle utilité ?**

Mémoire présenté par Marine LAVIGNE

Sous la direction de Monsieur Pascal FAUCHER,

Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droit de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion 2018-2019 « Myriam EZRATTY »

**La libération conditionnelle aux deux-tiers :
une réelle utilité ?**

Mémoire présenté par Marine LAVIGNE

Sous la direction de Monsieur Pascal FAUCHER,

Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tenais à remercier Monsieur Pascal FAUCHER, conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux, d'avoir accepté d'assurer la direction de mon mémoire. Un grand merci pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Ensuite, je tenais à remercier tout particulièrement Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC directeur de cabinet de Monsieur Dominique BUSSEREAU et ami de la famille qui m'a donné la « clé » pour mon premier stage.

Je souhaite également remercier tous les Directeurs des Etablissements pénitentiaires de BÉDENAC, GRADIGNAN, MURET, NANTES et LANNEMEZAN pour leur accueil.

Je tenais à remercier Madame Christine LEFEVRE-GANAHL, Madame Delphine SAUNIER et Monsieur Philippe RODIONOFF, Juges de l'application des peines au sein des Tribunaux de Grande Instance de VERSAILLES, de BERGERAC et d'AGEN pour leur stage ou leurs entretiens téléphoniques.

Enfin, je remercie Monsieur Christophe BECHADE, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation à PAU ainsi que Monsieur Daniel LEITAO-LOURO Directeur du Pôle Justice de l'association l'ARILE HORIZON à MEAUX pour leur accueil et leur disponibilité au sein de leurs structures.

SOMMAIRE

Introduction	1
Partie I : La libération conditionnelle aux deux-tiers : mesure limitée par les acteurs et organismes d'évaluation	14
Chapitre 1 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, un mécanisme trop contraignant pour ses acteurs.....	14
Section 1 : Une faible connaissance de la libération conditionnelle aux deux-tiers menant à une réticence.....	14
Section 2 : Une mesure limitée par de nouvelles procédures complexes et la réalité sociale	19
Chapitre 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, une mise en place limitée par les organismes d'évaluation	22
Section 1 : Le passage de la personne détenue devant la CPMS ...	22
Section 2 : Le passage de la personne détenue devant une double expertise et le CNE	25
Partie II : La libération conditionnelle aux deux-tiers : l'échec prévisible de la loi du 15 Août 2014	30
Chapitre 1 : L'échec partiel de la libération conditionnelle aux deux-tiers entre droit interne et droit conventionnel.....	30
Section 1 : Le droit français réticent au développement de la libération conditionnelle aux deux-tiers.....	30
Section 2: La libération conditionnelle aux deux-tiers « prétexte » de conformité du droit français au droit de la Convention Européenne des droits de l'homme	34
Chapitre 2 : L'échec total de la libération conditionnelle aux deux-tiers entre réinsertion et prise en compte des victimes	40
Section 1 : La mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers à des fins autres que celles de la réinsertion.....	40
Section 2 : La faible prise en compte des victimes lors de l'octroi de la mesure.....	43

Conclusion 49

Bibliographie 50

Annexes 57

Index thématique

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS

JAP	: Juge de l'application des peines
TAP	: Tribunal de l'application des peines
CHAP	: Chambre de l'application des peines
SAP	: Service de l'application des peines
CAP	: Commission de l'application des peines
CP	: Code Pénal
CPP	: Code de procédure pénale
RSP	: Réduction supplémentaire de peine
LSC	: Libération sous contrainte
CrEDH	: Cour Européenne des droits de l'homme
CvEDH	: Convention Européenne des droits de l'homme
SPIP	: Service d'Insertion et de Probation
CPIP	: Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
AICS	: Auteur d'infraction à caractère sexuel
CNO	: Centre National d'Observation
CNE	: Centre National d'Evaluation
CPMS	: Commission pluridisciplinaire des mesures de suretés
CHRS	: Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
SIAO	: Service intégré de l'accueil et de l'orientation
ENAP	: Ecole Nationale de l'administration Pénitentiaire
ENM	: Ecole Nationale de la Magistrature
USM	: Union Syndicale de la Magistrature

« La peine doit non tirer vengeance du passé mais préparer l'avenir. »

Platon.

INTRODUCTION

Dans ses recommandations du 24 Septembre 2003, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, «*reconnaissant que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société lors d'un processus programmé, assisté et contrôlé*» invite les gouvernements des Etats membres à «*introduire la mesure de libération conditionnelle dans leur législation si celle-ci ne la prévoit pas encore.*»¹ C'est le cas de la France qui, depuis sa création en 1885, essaie de développer la libération conditionnelle pour les longues peines et plus récemment depuis la Loi du 15 Août 2014 en mettant en place un examen automatique par le juge aux deux-tiers. Cependant, cette libération conditionnelle aux deux-tiers semble ne pas être d'une réelle utilité en droit pénal français.

La libération conditionnelle est un mécanisme «*d'individualisation de la peine qui permet à un condamné d'être libéré, avant le terme de sa peine, et sous certaines conditions. Elle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.*»² Elle se définit aux articles 729 et suivants du code de procédure pénale (CPP).³ La libération conditionnelle a pour effet de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement si le condamné manifeste «*des efforts sérieux de réadaptation sociale*».⁴ Afin d'apprécier la volonté de réinsertion du condamné l'article 729 du CPP fixe un nombre de critères que ce dernier doit justifier. Il s'agit en effet, de l'assiduité dans le suivi d'une formation professionnelle, d'un enseignement, d'un stage ou de l'exercice d'une activité professionnelle en détention. Par ailleurs, le condamné peut, de lui-même, apporter la preuve qu'un emploi lui est destiné à l'extérieur. L'article vise également les cas où la présence du condamné au sein du foyer familial apparaît nécessaire, notamment d'un point de

¹ Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003

² Définition du « *mémento de l'application des peines* », Pascal Faucher, 2017

³ Article 729 et suivants voir annexe n°1

⁴ Article 729 CPP

vue financier ou pour l'éducation d'un enfant. Le condamné doit pouvoir justifier également d'un suivi médical, du paiement des parties civiles ou de tout autre projet sérieux permettant son insertion ou réinsertion.

Les organismes compétents en matière de libération conditionnelle sont tout d'abord, le juge de l'application des peines (JAP) qui accorde ou non la mesure lorsque la condamnation n'excède pas 10 ans. Au-delà, c'est le Tribunal de l'application des peines (TAP). Il existe une juridiction d'appel en la matière qui est la Chambre de l'application des peines (CHAP). En ce qui concerne un condamné mineur, le juge des enfants exerce les compétences du JAP, le tribunal des enfants celles du TAP. Le projet de libération conditionnelle et la préparation à la sortie est mené en détention par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), les associations et les organismes tels que le Pôle Emploi, la Mission Locale... avec le condamné.

Parallèlement à la libération conditionnelle prévue à l'article 729 du CPP, il existe une libération conditionnelle admise aux deux-tiers⁵ de la peine prévue à l'article 730-3 du CPP⁶. L'objectif de cette libération conditionnelle est la mise en place d'un examen systématique de la situation de la personne condamnée sans la requête de cette dernière pour une peine supérieure à 5 ans. Pour cela, la personne doit avoir effectué les deux-tiers de la peine ou en cas de réclusion criminelle à perpétuité avoir effectué le temps d'épreuve (18 ans ou 22 ans si récidive légale). La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut également bénéficier de cette libération conditionnelle aux deux-tiers le temps de sa période de sûreté. Cette libération conditionnelle est accordée soit par le JAP ou le TAP en débat contradictoire prévu aux articles 712-6 et 712-7 du CPP après que ce dernier ait entendu les réquisitions du ministère public, l'avis de l'administration pénitentiaire, du service d'insertion et de probation et les plaidoiries du condamné et de son avocat. En cas de la non tenue des débats contradictoires le code de procédure

⁵ Cette libération conditionnelle prendra la forme écrite tout au long du mémoire de « libération conditionnelle aux 2/3 »

⁶ Article 730-3 du CPP annexe n°2

pénale prévoit que le condamné ou le ministère public peut saisir la CHAP afin que cette dernière les organise d'office.

Avant de pouvoir prétendre au bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle, le condamné doit avoir effectué un temps de détention déterminé, appelé temps d'épreuve. Pour les condamnés et les récidivistes, le temps d'épreuve s'achève dès qu'ils ont effectué au moins la moitié de leur peine. Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le délai d'épreuve est de 18 ans et 22 ans en cas de récidive légale. Une fois prononcée, la libération conditionnelle impose au condamné un certain nombre de mesures de contrôles, de mesures particulières ou de mesures d'aides⁷ qu'il se doit de respecter sous peine d'être réincarcéré.

La libération conditionnelle est le premier aménagement de peine dans l'histoire du droit pénal français. En effet, elle est issue de la première grande loi républicaine du 14 Août 1885 dite « loi Bérenger »⁸ prévoyant un régime d'aménagement de peine en prison et en dehors de la prison. En prison, la loi prône la mise en place de quartiers « *d'amendement et de préparation à la libération conditionnelle.* »⁹ La libération conditionnelle est applicable aux condamnés en position de récidive légale et, donc, « *passibles de la relégation à la fin de leur peine principale.* »¹⁰ En raison de l'absence de moyens et de personnels disponibles et compétents concernant le suivi des condamnés, la libération conditionnelle était d'abord conçue par l'administration et perçue par les condamnés comme une récompense et non comme une mesure ayant pour objectif de lutter contre la récidive. Le ministre de l'intérieur en charge de l'Administration Pénitentiaire a alors créé en 1888 un comité consultatif de la libération conditionnelle en sollicitant la participation de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Son application a alors été accélérée. Le nombre de bénéficiaires, limité durant la période d'essai

⁷Articles 132-44, 132-45 et 132-46 du CP

⁸ La loi du 14 août 1885 sur « *les moyens de prévenir la récidive* » portée par le Député René Bérenger,

⁹ Article 1 Loi Bérenger 1885

¹⁰ Article 2 Loi Bérenger 1885

était de 713 (du 15 novembre 1885 au 1^{er} janvier 1888), pour passer à près de 3 000 sur les deux années suivantes¹¹.

Ensuite, la «réforme pénitentiaire» de 1946¹² portée par Paul Amor Directeur général des services pénitentiaires du ministère de la justice de l'époque a cherché à construire le parcours des détenus en une succession de phases allant de l'emprisonnement intégral à la libération conditionnelle, en passant par la semi-liberté. En 1946, la libération conditionnelle a cherché à être considérée comme « le » mode normal de libération, celui qui devait s'appliquer au plus grand nombre, le moyen privilégié de permettre à un ancien détenu de retrouver sa place au sein de la société. Cependant, ce régime progressif a été un échec.

C'est en 1958 complétée par des dispositions règlementaires, que la loi du 14 août 1885 a été introduite dans le code de procédure pénale. Deux lois du 17 juillet 1970 et du 29 décembre 1972 font disparaître l'exigence de bonne conduite en prison en montrant l'importance des « *gages sérieux de réadaptation sociale* » et confient au JAP la possibilité d'octroyer la libération conditionnelle à des condamnés ayant une peine n'excédant pas 3 ans et 5 ans en 1993.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes¹³ est une réforme d'envergure en matière de libération conditionnelle. Cette loi fait suite à la commission d'étude sur la libération conditionnelle, présidée par le conseiller à la Cour de cassation Daniel FARGE. La libération conditionnelle étant très peu utilisée en France et étant un facteur de prévention de la récidive, la commission fait état de propositions afin de lui donner une nouvelle impulsion. Ainsi, le rapport FARGE, qui intervient au moment même où le projet de loi renforçant la présomption d'innocence est discuté, propose

¹¹Michel Fize, « *Il y a 100 ans...la libération conditionnelle* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1985,

¹²A la Libération, une commission de réforme des institutions pénitentiaires est instituée, présidée par Paul AMOR

¹³Loi n°2000-516, 16 juin 2000 *Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*

l'élargissement et l'assouplissement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle, l'amélioration des mesures de contrôles et d'assistances et insiste également sur la nécessaire juridictionnalisation de cette mesure. Les propositions émises par la commission FARGE sont reprises de manière globale par le Parlement, qui va même aller plus loin en procédant à une juridictionnalisation plus globale de l'exécution des peines. Ainsi, la loi du 15 Juin 2000 met en place la juridictionnalisation de la libération conditionnelle en transférant les pouvoirs de décision au JAP et aux juridictions régionales et nationales de la libération conditionnelle venant d'être créées par cette même loi.

La loi du 9 mars 2004¹⁴ a supprimé les juridictions régionales et nationales de la libération conditionnelle et a précisé que les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées devant les TAP et CHAP compétents. La loi du 12 décembre 2005¹⁵ sur le traitement de la récidive des infractions pénales a durci les conditions de délais pour le condamné récidiviste en matière de libération conditionnelle. En effet, la libération conditionnelle pour les récidivistes se calcule de manière plus sévère conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 729 du CPP.¹⁶ Le délai d'épreuve passant de 15 ans à 20 ans pour les récidivistes condamnés à une peine supérieure à 10 ans et de 15 ans à 22 ans pour les récidivistes condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.¹⁷ De plus, la loi de 2005 a prévu que les obligations du suivi socio-judiciaire peuvent être ordonnées y compris l'injonction de soins dès lors que la personne a été condamnée pour un crime ou délit pour lequel cette mesure est encourue.

La loi du 10 août 2007¹⁸ renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a introduit l'incitation pour le condamné pour lequel le suivi socio-

¹⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*

¹⁵Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*

¹⁶ Article 729 du CPP voir annexe n°1

¹⁷ AJ Pénale 2005, Martine Hergoz-Evans « *Récidive : surveiller et punir plus plutôt que prévenir et guérir* »

¹⁸Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*

judiciaire est encouru de suivre un traitement médical proposé en détention afin de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. En revanche, la libération conditionnelle va être rejetée si la personne refuse de suivre le traitement à sa sortie. Enfin, la loi met en place l'automaticité de l'injonction de soins en cas d'octroi d'une libération conditionnelle pour cette même catégorie de condamnés. La loi du 25 février 2008, a imposé l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) afin d'accorder une libération conditionnelle à un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

La loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁹ a reformulé certaines des conditions d'octroi de la libération conditionnelle. En effet, le code de procédure pénale a rajouté un cinquième point permettant d'élargir le champ d'octroi de la libération conditionnelle en précisant que le condamné doit justifier de « *tout autre projet d'insertion ou de réinsertion.* »²⁰ Ensuite, l'article 729 va se voir rajouter par la loi de 2009 un sixième alinéa venant créer la mesure pour les condamnés âgés de plus de 70 ans. La loi vient étendre la possibilité aux avocats de la partie civile d'intervenir lors des débats lorsque la condamnation prononcée est égale ou supérieure à 5 ans. La loi du 10 mars 2010²¹ a reformulé les conditions de prises d'avis de la CPMS. Dorénavant la CPMS ne peut rendre son avis qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité effectuée au Centre National d'Evaluation (CNE) réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie de deux expertises médicales. La loi prévoit également qu'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité bénéficiant d'une libération conditionnelle peut se voir prolonger toute ou partie des obligations par la juridiction régionale de la rétention de sûreté dans le cadre d'une surveillance de sûreté dans un délai maximum de 2 ans.²² La loi du 15 août 2014²³ a cherché à

¹⁹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, *Loi Pénitentiaire*

²⁰ Article 729 CPP annexe n°1

²¹Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 *Loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*

²² Article 732-1 CPP

²³Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*

favoriser la libération conditionnelle comme étant un aménagement de peine luttant contre la récidive des sortants de prison. Elle a également cherché à développer la mesure car la conférence de consensus du 20 Février 2013 a noté une diminution sensible des mesures accordées au fil des années. La loi de 2014 s'est également intéressée aux longues peines en instaurant un examen systématique par le JAP aux deux-tiers de la peine pour les personnes condamnées à plus de 5 ans dans l'objectif d'octroyer une éventuelle libération conditionnelle.²⁴ Concernant les récidivistes, elle a ramené le délai à mi-peine comme pour les primo-délinquants.²⁵ La loi de 2014 a élargi la possibilité pour les femmes enceintes ou les condamnés gravement malades de bénéficier d'une libération conditionnelle en tant que régime dérogatoire.²⁶

La loi du 23 mars 2019²⁷ de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a modifié certains articles relatifs à la libération conditionnelle. En effet, l'avis de la CPMS est supprimé, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine d'un an et qu'une expertise médicale déclare incompatible son maintien en détention. Enfin, la loi prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée sous surveillance électronique mobile.

Il existe plusieurs régimes dérogatoires de la libération conditionnelle tout d'abord, la libération conditionnelle parentale²⁸ est prévue au profit des condamnés qui sont parents de mineurs. Ce régime permet à la personne condamnée qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans, et à condition que cet enfant ait eu sa résidence habituelle chez elle, ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines de prétendre à une libération conditionnelle sans attendre la

²⁴ Article 730-3 CPP annexe n°2

²⁵ Article 729 CPP annexe n°1

²⁶ Article 729-3 CPP annexe n°1

²⁷ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

²⁸ Article 729-3 CPP voir annexe n°1

moitié ou les deux tiers de la peine. Il faut, pour cela, que la peine prononcée soit inférieure ou égale à quatre ans, ou bien qu'il lui reste à subir quatre ans d'incarcération au maximum. Ce régime particulier n'est cependant pas applicable aux personnes condamnées pour un crime ou un délit commis à l'encontre d'un mineur. Ensuite, il existe un régime dérogatoire de la libération conditionnelle pour les personnes de plus de 70 ans.²⁹ Le condamné peut être libéré quelle que soit la durée de la peine lui restant à effectuer dès lors que l'insertion ou la réinsertion est assurée notamment par le biais d'une prise en charge adaptée à sa sortie ou d'un hébergement. En revanche, la libération conditionnelle peut lui être refusée s'il y a un risque grave de renouvellement de l'infraction ou s'il risque de troubler l'ordre public dès sa sortie. Il existe aussi la libération conditionnelle d'un condamné étranger.³⁰ En effet, afin d'exécuter une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative de territoire français, d'expulsion, d'extradition... la libération conditionnelle expulsion peut être prononcée sans le consentement du condamné étranger. Cette mesure implique l'éloignement immédiat du territoire.

La libération conditionnelle est un aménagement de peine très peu utilisé en droit pénal français. En effet, la principale étude réalisée en matière de récidive en France en 2011 par KENSEY et BENAOUA³¹ démontre que 63% des personnes condamnées et libérées sans aménagement de peine font l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent leur libération. Ce taux étant de 55% pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou et de 39% pour les sortants en libération conditionnelle. Ainsi, la libération conditionnelle est l'un des aménagements de peine qui a un faible taux de récidive. Seul 10% des condamnés bénéficient d'une mesure de libération conditionnelle.³² Selon une étude³³ publiée en 2011 par l'administration pénitentiaire, le taux de récidive est

²⁹ Alinéa 6 article 729 CPP annexe n°1

³⁰ Articles 729-2 du CPP et D 535 CPP annexe n°1

³¹ Cahier d'étude pénitentiaire et criminologique. « *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation* » Mai 2011 n° 36 par Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda

³² Article du Journal Libération du 20 Février 2013, « Prison : la conditionnelle d'office en examen »

³³ Annexe n° 3 « *Tableau 3 : Régression logistique sur la probabilité d'avoir au moins une nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération* », étude Mai 2011, Kensey et Benaouda

jusqu'à 1,6 fois plus faible lorsque les sortants de prison bénéficient d'une libération conditionnelle. Ainsi, il conviendrait en toute logique que le JAP en fasse plus fréquemment usage. La situation actuelle³⁴ démontre que ce n'est pas le cas en effet, la libération conditionnelle a tendance à stagner voir à diminuer depuis une dizaine d'année. En 2011, 6574 libérations conditionnelles étaient prononcées pour 173 022 mesures en milieu ouvert, en 2015 probablement suite à la loi du 15 Août 2014 qui a facilité l'accès à la mesure, cette dernière a été un peu plus octroyée (7949 libérations conditionnelles pour 172 007 mesures en milieu ouvert). En 2016, il y a eu une forte diminution 6360 libérations conditionnelles pour 161 000 mesures en milieu ouvert. De même pour 2017 avec 5088 libérations conditionnelles pour 164 146 mesures. Enfin, en 2018 le nombre de mesures en milieu ouvert a augmenté passant à 183 895 pour seulement 5149 libérations conditionnelles accordées.

Concernant la libération conditionnelle aux deux-tiers, il est impossible d'avoir des chiffres sur cette mesure. L'objectif lors de l'adoption de l'article 730-3 du CPP était d'octroyer environ 1400 mesures. Cependant, dans la pratique à ce jour les libérations conditionnelles aux deux-tiers sont extrêmement rares. En effet, au sein de la maison centrale de Poissy, l'examen systématique aux deux-tiers de la peine ne se fait que depuis septembre 2018 et seulement trois mesures ont été examinées et sont en attente de l'avis de la CPMS. Concernant le centre de détention d'Eysses, en 2018 sur 27 libérations conditionnelles accordées seulement une mesure a été accordée dans le cadre de l'article 730-3 du CPP. Concernant le centre de détention de Mauzac, en 2015 lors de la création de la mesure aux deux-tiers, 14 dossiers ont été examinés et aucun n'a abouti à une libération conditionnelle. En 2016, 5 dossiers ont été examinés, 2 personnes ont bénéficié de la mesure aux deux-tiers, en 2017, il y a eu 9 examens de dossiers et un seul octroyé. Enfin, en 2018, 11 dossiers ont été examinés et aucune mesure n'a été accordée.

La libération conditionnelle aux deux-tiers est une mesure ordinaire avec seulement un mode de saisine différent. C'est une mesure qui repose sur le même

³⁴ Annexe n°4 graphique Chiffres de l'administration pénitentiaire milieu ouvert 2011 à 2018

principe que la libération sous contrainte (LSC).³⁵ En effet, concernant la LSC, il s'agit d'un examen systématique par le JAP de la situation pénale du condamné dans le cadre d'un éventuel aménagement de peine pour les peines inférieures ou égales à cinq ans. En l'occurrence, lors de cette étude nous ne nous intéresserons qu'à la libération conditionnelle au sens de l'article du 730-3 du CPP, mesure à la fois ancienne et récente et très faiblement utilisée. De plus, la libération conditionnelle au sens de l'article 729 du CPP, les régimes dérogatoires de la mesure ou encore la LSC, ne seront pas traités.

En France, contrairement à certains pays européens tels que la Norvège, la Suède, la Grande-Bretagne, mais également contrairement au Canada, il n'existe pas de libération conditionnelle automatique. Ces pays ont pour objectif, afin de faciliter la transition de la vie en prison à celle de citoyen libre, d'accorder la libération conditionnelle automatiquement après l'exécution des deux-tiers de la peine. S'agissant de la peine de prison à perpétuité, la décision d'accorder ou non la libération conditionnelle est prise par un tribunal de première instance *ad hoc*. Si le tribunal décide de l'accorder, la règle des deux-tiers pour déterminer la date de la libération conditionnelle est ensuite appliquée. En cas de mauvaise conduite, le détenu peut être transféré dans un autre établissement pénitentiaire. Les sanctions disciplinaires d'usages «*consistent en un avertissement et un réexamen, peu avant la date de la libération conditionnelle, de la conduite de l'intéressé pendant l'intégralité de son séjour en prison, afin de déterminer si un report de la libération conditionnelle est justifié.*»³⁶ Cette libération conditionnelle automatique en France ne pourrait fonctionner. En effet, dans tous ces pays, il n'existe pas le système de remises supplémentaires de peine (RSP) que le condamné se voit octroyer lors de son passage en détention en raison de ses efforts menés. Pour ces pays, la libération conditionnelle automatique est une récompense au bon comportement tout comme les RSP en France. La solution serait de supprimer les RSP afin de mettre en place une libération conditionnelle d'office. Or, cela serait inconcevable pour la

³⁵Article 720 du CPP

³⁶« *L'évaluation des programmes suédois de prévention de la récidive : travaux en cours* ». AJ Pénal 2013 p.199 Norman Bishop

population pénale française et il y aurait un risque d'augmentation des durées des peines par les cours d'assises.

La France a tout de même essayé de mettre en place un système de libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine. En effet, dès 1959, l'article D526³⁷ du code de procédure pénale prévoyait que «*les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle doivent être proposés en vue de cette mesure (...)* ». Ainsi, l'examen « *en temps utile* » de la situation de la personne condamnée était prévu par cet article jusqu'à la loi du 13 décembre 2000 qui a transféré cela à l'article D523³⁸ du CPP. Suite aux poussées du Conseil de l'Europe en matière de recommandation de libération conditionnelle en 2003, le projet de la Loi Pénitentiaire de 2009³⁹ a évoqué l'idée de mettre en place une libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine ou une libération conditionnelle d'office. En effet, 3 amendements ont été déposés en première lecture devant le Sénat le 6 Mars 2009 et rejetés dans leur totalité par la commission et le Garde des sceaux. Le 9 Mars 2009 en première lecture également devant l'Assemblée Nationale, le député du Parti Socialiste Dominique RAIMBOURG a suggéré la libération conditionnelle aux deux-tiers avec contrôle du JAP. Cette demande a été rejetée par le Garde des sceaux. Concernant la commission paritaire de la loi de 2009, rien ne figure sur cette libération conditionnelle aux deux-tiers. La Loi Pénitentiaire de 2009 ne traitera ni de la libération conditionnelle d'office ni de la libération conditionnelle aux deux-tiers. Il faut attendre 2013 et la conférence de consensus qui cherche à développer la libération conditionnelle d'office. C'est la Loi du 15 Août 2014 qui va créer l'article 730-3 du CPP ayant pour objectif de favoriser un retour progressif à la liberté pour les personnes condamnées à de longues peines en instaurant un examen obligatoire de la situation du condamné par le JAP en vue d'une éventuelle libération conditionnelle.

³⁷ Annexe n° 5 historique avec les différentes modifications de l'article D526 du CPP

³⁸ Annexe n°6 historique avec les différentes modifications de l'article D523 du CPP

³⁹ Annexe n°7 historique du rejet des amendements de la libération conditionnelle d'office ou discrétionnaire lors de l'adoption de la loi Pénitentiaire de 2009

Les principaux enjeux de la libération conditionnelle sont que, l'ensemble des professionnels sont d'accord pour dire que c'est une très bonne mesure en matière de prévention de la récidive. Cependant, concernant les longues peines, la libération conditionnelle est «*devenue complètement marginale.*»⁴⁰ En effet, seuls 30%⁴¹ des détenus incarcérés pour une longue peine proposés à une libération conditionnelle ont accepté un projet. Les 70% restants n'y consentent pas ou bien s'orientent vers d'autres aménagements de peine. La libération conditionnelle aux deux-tiers, mesure pour les longues peines, mise en place par la Loi du 15 Août 2014, avait pour objectif de redynamiser la mesure. En effet, la mesure de libération conditionnelle est un aménagement de peine adapté pour les probationnaires car il y a un très faible taux de récidive. L'adoption de la libération conditionnelle aux deux-tiers est une mesure de «*seconde chance*»⁴² permettant au condamné de pouvoir bénéficier d'un examen automatique aux deux-tiers de sa peine s'il n'avait pas fait de demande lors de sa mi-peine. Cette mesure a également un intérêt en terme de gestion de la détention, elle a été adoptée dans le but de diminuer la population pénale. De plus, une personne en libération conditionnelle coûte moins cher à l'État qu'une personne incarcérée. L'autre objectif de la mesure aux deux-tiers est d'assurer un accompagnement judiciaire à la sortie. Ainsi, elle est extrêmement protectrice pour les détenus afin de limiter au maximum les sorties sèches. Toutefois, la réalité fait que cette mesure semble manquer d'une réelle utilité, c'est une mesure qui ne fonctionne pas du fait de sa complexité, sa réticence, sa lenteur, de l'existence de l'article D 523 du CPP ainsi que de sa configuration. Ainsi, depuis sa mise en place par la Loi du 15 Août 2014, la Libération Conditionnelle aux deux-tiers est-elle un échec ?

La libération conditionnelle de fin de peine semble être une façade en droit pénal français. Depuis son adoption en 2014, la mesure est très peu utilisée car elle

⁴⁰ Pascal Faucher « La libération conditionnelle a-t-elle un avenir ? » RPDP n°1 2001

⁴¹La documentation Française : "La Libération conditionnelle : rapport à madame le garde des sceaux, ministre de la justice / Commission sur la libération conditionnelle ; sous la présidence de Daniel Farge." p 15 Février 2000

⁴² Pierrette Poncela RSC 2016 p 565 « *Peines et Prison : la régression* »

est tout d'abord limitée par ses acteurs et les organismes d'évaluation (I). Malgré son utilisation qui reste toutefois très faible, la pratique fait qu'elle est devenue à ce jour inefficace et traduit ainsi le considérable échec de la loi du 15 Août 2014 (II).

PARTIE I : La libération conditionnelle aux deux-tiers : mesure limitée par les acteurs et organismes d'évaluation

La faible utilisation de la mesure de libération conditionnelle aux deux-tiers est tout d'abord due au mécanisme trop contraignant qu'elle fait subir à ses acteurs (**Chapitre 1**). De plus, la mesure est faiblement utilisée du fait qu'elle soit très peu mise en place par les organismes d'évaluation compétents en matière de libération conditionnelle (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, un mécanisme trop contraignant pour ses acteurs

Le mécanisme de libération conditionnelle aux deux-tiers est, depuis sa création, trop contraignant du fait de la faiblesse des connaissances des acteurs qui l'utilise (**Section 1**). De plus, elle est extrêmement contraignante car elle génère le respect de nouvelles procédures complexes auquel s'y greffe la réalité sociale (**Section 2**).

Section 1 : Une faible connaissance de la libération conditionnelle aux deux-tiers menant à une réticence

Tous les acteurs présents en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers ont une faible connaissance de la mesure (**Paragraphe 1**) ce qui mène ainsi à une réticence concernant sa mise en place (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La faible connaissance de la mesure pour certains acteurs

La faible connaissance de la libération conditionnelle aux deux-tiers concerne notamment les juridictions de l'application des peines (*a*) ainsi que les services pénitentiaires d'insertion et de probation (*b*).

a) *Le manque de connaissances des juridictions de l'application des peines*

La libération conditionnelle aux deux-tiers est tout d'abord limitée par son principal acteur qui est le juge de l'application des peines. Tout d'abord, lors de l'adoption de la mesure, l'Union syndicale des magistrats (USM) y était réticente, sa secrétaire générale Virginie DUVAL parlait même d'une « *mesure de désindividualisation de peines.* »⁴³ Ensuite, pour les nouveaux magistrats, lors de leur apprentissage au sein de l'ENM, cette mesure est très peu étudiée du fait de la courte durée de la formation ainsi que du programme extrêmement conséquent. Concernant les magistrats déjà en poste lors de l'adoption de l'article 730-3 du CPP, les professionnels font part de leur manque de connaissance et de l'absence de formation continue concernant la mesure. Cependant, ils peuvent s'y référer notamment grâce au Mémento de l'application des peines⁴⁴ de 2017. La conception de ce mémento est assez critiquable concernant cette mesure aux deux-tiers car il est dans la pratique assez compliqué de s'y référer. En effet, la libération conditionnelle aux deux-tiers figure dans le chapitre dédié à la libération sous contrainte alors qu'il existe un chapitre sur la libération conditionnelle et rien ne figure sur l'article 730-3 du CPP. Dans la pratique, un juge de l'application des peines qui n'est pas spécialisé dans les établissements pénitentiaires pour peine où se trouvent des longues peines a, au début, du mal à mettre en place la mesure. L'article 730-3 du CPP prévoit un examen obligatoire, cependant dans la réalité, c'est en fonction du bon vouloir et de l'adhésion à la mesure du magistrat. Parfois même, certains magistrats font l'examen obligatoire sans avoir l'avis du détenu ni du CPIP car ils savent d'avance qu'ils ne l'octroieront pas. D'autres, font l'examen obligatoire seulement lorsqu'il y a une possibilité de l'octroyer. Les services pénitenciers d'insertion et de probation ont aussi peu de connaissance en la matière.

⁴³Des experts préconisent la libération conditionnelle d'office, MARIE BOËTON, La Croix, 2013

⁴⁴ Mémento de l'application des peines, 2017

b) Le manque de connaissances des services pénitentiaires d'insertion et de probation

L'autre acteur intervenant dans la libération conditionnelle aux deux-tiers est le CPIP. Tout comme le magistrat, le conseiller est très peu formé à cette mesure lors de sa formation au sein de l'ENAP pour cause de manque de temps ainsi que du conséquent programme lors de la formation. Ainsi, l'article D 523-1 du CPP⁴⁵ prévoit que deux mois avant l'examen prévu dans le cadre de la libération conditionnelle aux deux-tiers, le SPIP doit convoquer la personne détenue afin de recueillir son consentement ou non à l'examen. Ainsi, c'est à la demande du JAP que le greffe de l'établissement pénitentiaire établit la liste des personnes qui, l'année en cours, sont aux deux-tiers de leur peine. C'est ensuite que le CPIP intervient en demandant le consentement au condamné. Cependant, dans la pratique, ce dernier a tendance à le demander seulement quand il y a une sortie possible, une réinsertion possible ou quand le JAP leur fait part qu'il veut absolument le voir dans le cadre de l'examen aux deux-tiers. Dans certains établissements comme les maisons centrales, c'est parfois le JAP qui fait passer une note au détenu sur laquelle il lui est précisé qu'il est aux deux-tiers de sa peine et qu'il peut obtenir une libération conditionnelle. Cependant, pour certains CPIP, cet aménagement de peine dérange car les condamnés pouvant bénéficier de cette mesure sont ceux qui n'ont pas obtenu leur libération conditionnelle à la mi-peine en raison de leur comportement, de leur projet de sortie etc. Pour les CPIP, cette libération conditionnelle aux deux-tiers est une illusion, si un détenu est capable de sortir de prison il le fera à mi-peine. Il est impossible pour les SPIP d'oublier de mettre en place un projet de sortie d'un détenu notamment en maison centrale où les conseillers ont en moyenne 40 dossiers chacun. Souvent, ceux qui restent en détention sont ceux qui ne doivent absolument pas sortir car ils demeurent encore trop dangereux. Enfin, la loi ne prévoit pas la participation des CPIP au débat contradictoire, alors même que leur présence était souhaitée par le juge de

⁴⁵ Annexe 6 « Historique de l'article D 523 du Code de procédure pénale de 1959 (date de son adoption) à 2019 »

l'application des peines afin obtenir des informations que le représentant de l'administration pénitentiaire, qui ne connaît pas le détenu, ne peut pas fournir.

Paragraphe 2 : La réticence de certains acteurs concernant la mise en place de la mesure

La réticence des personnes concernant la mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers concerne les condamnés eux-mêmes (a) ainsi que le ministère public (b).

a) La réticence des condamnés

La libération conditionnelle aux deux-tiers « a fait de cette demande une course d'obstacles où les demandeurs s'épuisent avant de les avoir tous franchis, quand ils ne sont pas découragés avant même d'avoir commencé. »⁴⁶ Même si certains condamnés acceptent cette mesure aux deux-tiers afin d'avoir une certaine reconnaissance sociale après la détention et pouvoir faire valoir qu'il est sorti en libération conditionnelle au monde extérieur, la majorité des détenus sont très réticents à la mesure pour de nombreuses raisons. En effet, certains souhaitent terminer leur peine jusqu'à la fin afin de ne plus rien devoir à la justice une fois sortis. D'autres ont peur, après de longues années en détention, à sortir en libération conditionnelle. Concernant la complexité ou encore la durée de la procédure, les condamnés ne consentent pas à la mesure voire certains estiment qu'il n'y a plus aucun intérêt à avoir un aménagement de peine pour 1 mois alors que la personne a passé de nombreuses années en détention. Ainsi, seuls 2 détenus sur 5 demandent une mesure de libération conditionnelle et seul 10% d'entre eux l'obtiennent ce qui est très faible.⁴⁷

⁴⁶Pierette Poncela RSC 2016 p 565 « Peines et Prison : la régression »

⁴⁷Des experts préconisent la libération conditionnelle d'office, MARIE BOËTON, La Croix, 2013

b) La réticence du ministère public

Le ministère public en tant que représentant de la société est assez réticent à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle notamment pour les personnes condamnées à de longues peines. En effet, il est logique de dire que l'opinion publique est majoritairement opposé à la libération d'une personne condamnée pour des faits de viols, terrorismes, meurtres ou encore assassinats. Ainsi, le nombre grandissant en France de personnes détenues pour de tels faits, ne favorise pas la fréquence des libérations anticipées car la décision à prendre peut être lourde de conséquences pour le ministère public en termes d'opinion de la société ou encore en terme de récidive. Lors de l'octroi de la libération conditionnelle, le ministère public donne tout d'abord son avis que le JAP peut suivre ou non et par la suite il a un pouvoir de faire appel de la décision. Cependant, cette réticence du ministère public est assez critiquable en matière de garantie des droits de la personne condamnée et plus précisément en matière de garantie à un procès équitable conformément à l'article 6 de la CvEDH. En effet, la CrEDH prône l'impartialité et l'indépendance des juges, toutefois il a été reconnu dans l'arrêt de Grande Chambre de la CrEDH MEDVEDEF c. France 2010 que le magistrat du parquet ne présente pas les garanties d'impartialité et d'indépendance. En effet, le supérieur hiérarchique du magistrat du parquet est le procureur général qui est sous l'autorité du Garde des sceaux. Ce dernier est sous l'autorité du Président de la République qui, lui, a des objectifs politiques assurés par une société qui doit lui être fidèle . Ainsi, pour des raisons politiques mais également afin d'assurer la paix sociale en France, les magistrats du parquet s'opposent assez régulièrement aux demandes de libérations conditionnelles pour les longues peines. L'autre limite est que l'opinion publique est généralement très mal informée sur les questions de l'exécution des peines, Muriel GIACOPELLI rappelle ainsi qu'une décision de libération conditionnelle sera souvent perçue par l'opinion publique comme « une manifestation de laxisme du juge»⁴⁸ au détriment des victimes.

⁴⁸GIACOPELLI M., « Aux sombres héros de l'amer : un jugement exemplaire de libération conditionnelle », D., 2008

Section 2 : Une mesure limitée par des nouvelles procédures complexes et la réalité sociale

Lors de l'adoption de la loi du 15 Août 2015, le législateur a mis en place, concernant la libération conditionnelle aux deux-tiers, un examen contraignant pour les professionnels de l'application de peines (**Paragraphe 1**). De plus, le contexte socio-économique actuel fait que la mise en place d'un projet de sortie reste limitée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La mise en place d'un examen extrêmement contraignant pour les professionnels de l'application des peines

L'examen par les juridictions de l'application des peines est similaire à une procédure de libération conditionnelle au sens de l'article 729 du CPP cependant, le législateur a rajouté une procédure supplémentaire concernant la libération conditionnelle aux deux-tiers (*a*). Ainsi, cette nouvelle procédure engendre un impact organisationnel au sein des services de l'application des peines (*b*).

a) Une procédure supplémentaire pour le juge de l'application des peines

L'objectif de la libération conditionnelle aux deux-tiers est de donner une « *réelle effectivité à cette mesure.* »⁴⁹ La loi du 15 août 2014 a alourdi la procédure d'octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers. En effet, l'examen obligatoire s'appliquant aux peines supérieures à 5 ans, concerne un très grand nombre de personnes condamnées qui relèvent également des dispositions de l'article 730-2 du CPP⁵⁰ relatif à l'évaluation de la personne condamnée en vue d'une libération conditionnelle. La nouvelle loi fixe un délai d'instruction de 4 mois ainsi, le temps de réalisation des diligences de l'article 730-2 du CPP rend extrêmement difficile

⁴⁹Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016, Jean-Jacques URVOAS

⁵⁰ article 730-2 CPP voir annexe 1

l'audiencement du dossier dans le délai prescrit par le législateur. Ensuite, la loi a exigé la mise en place d'un débat contradictoire qui vient alourdir et complexifier la procédure pour le JAP.

b) L'impact organisationnel au sein des juridictions depuis la création de la mesure

La mise en place de la procédure par la loi du 15 août 2014 est devenue complexe contraignant tous les acteurs à réorganiser leurs services générant ainsi, une charge de travail supplémentaire. Les services du greffe au sein des établissements pénitentiaires ont également dû revoir leur organisation afin de mettre en place un processus d'identification annuel des personnes arrivant aux deux-tiers de leur peine. La mise en place du débat contradictoire a exigé au sein des juridictions de l'application des peines une augmentation des audiences, un encombrement des audiencements avec notamment un grand nombre de vacances de postes menant à un allongement des délais.

Paragraphe 2 : Le contexte socio-économique limitant la mise en place d'un projet de sortie concret

Afin d'octroyer une libération conditionnelle, les juridictions de l'application des peines vérifient s'il existe un projet de sortie concret et crédible avec notamment un logement et un emploi. Cependant, la situation socio-économique actuelle est un frein à l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle aux deux-tiers car les services sociaux font face à une pénurie de logements (a) et de travailleurs sociaux (b).

a) Le manque de logements sociaux

L'octroi d'une libération conditionnelle suppose que la personne manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale conformément à l'article 729 du CPP. Cependant, malgré des efforts menés en détention, les détenus français sont de plus

en plus impactés par la crise des logements sociaux lors de leur demande de libération conditionnelle. Beaucoup de détenus se voient refuser une libération conditionnelle aux deux-tiers malgré un projet professionnel concret car ils n'ont pas de logements. Les détenus les plus impactés sont ceux condamnés à de longues peines car à leur sortie, beaucoup d'entre eux n'ont plus d'amis ou de famille. La population pénale est de plus en plus ciblée car elle est considérée par l'opinion publique comme dangereuse ainsi, même les organismes sociaux restent réticents à leur octroyer un logement. Concernant les délais d'octroi d'un logement social, par exemple en Ile-de-France il faut entre 3 et 9 ans en fonction des zones. Les CPIP s'organisent par le biais d'organismes tels que les CHRS ou le SIAO cependant, les délais d'attente sont assez longs et les procédures complexes.

b) Le manque de moyens humains

En plus d'une crise du logement, la France traverse également une crise concernant les moyens humains dans le domaine du social et de l'emploi. En effet, les services sociaux en France croulent sous les demandes de logements et d'aides pour les personnes démunies dans un contexte de vacances d'emplois. Ensuite, la France traverse également une crise de l'emploi assez importante et les détenus ne disposent souvent « *que de faibles potentialités professionnelles.* »⁵¹ En effet, les employeurs restent réticents à embaucher des personnes détenues. De plus, du fait de leur longue incarcération, les détenus sont très peu formés aux nouveaux outils, logiciels... Malgré les modifications demandées par la commission FARGE en 2000, la condition d'emploi à la sortie est obligatoire pour le JAP même si elle ne figure dans aucun texte législatif et réglementaire.

Le mécanisme de la libération conditionnelle aux deux-tiers octroyé par le juge de l'application des peines suite à un examen obligatoire effectué par ce dernier est très limité dans la pratique. En effet, que ce soit du côté des acteurs ou bien du côté de la nouvelle procédure complexe à respecter ou encore suite à la crise sociale

⁵¹ Pascal FAUCHER, « La libération conditionnelle a-t-elle un avenir? », RPDP, 2000

que traverse la France, la libération conditionnelle semble être à première vue un échec. A cela vient s'ajouter le passage de la personne condamnée devant des organismes d'évaluation tels que la CPMS et le CNE qui ont des apports en matière d'évaluation de la dangerosité mais surtout des limites considérables venant limiter l'adhésion et l'octroi de la mesure (Chapitre 2).

Chapitre 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, une mise en place limitée par les organismes d'évaluation

En vue d'une libération conditionnelle, la personne détenue doit passer devant plusieurs organismes d'évaluation afin d'évaluer le risque de récidive. Ainsi, ces organismes d'évaluation, que ce soit la CPMS (**Section 1**) ou bien la double expertise ainsi que le CNE (**Section 2**), ont tendance à limiter l'octroi de la libération conditionnelle.

Section 1 : Le passage de la personne détenue devant la CPMS

Une personne condamnée à plus de 5 ans de prison et demandant une libération conditionnelle doit passer devant la CPMS afin d'évaluer le risque de dangerosité. Cette commission a des apports en matière d'analyse du risque (**Paragraphe 1**) mais également des limites (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les apports de la CPMS en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers

Le fonctionnement de la CPMS se trouve aux articles R.61-8 à R. 61-10 du CPP, elle donne un avis concernant l'octroi d'une éventuelle libération conditionnelle. Cet avis est désormais conforme à la séparation des pouvoirs depuis une décision du conseil constitutionnel (*a*). Ainsi, la CPMS reste un organe avec un important pouvoir car c'est elle qui prononce l'avis final après celui du CNE (*b*).

a) Un avis conforme à la séparation des pouvoirs

Avant une décision du conseil constitutionnel⁵² de 2008, une libération conditionnelle ne pouvait être octroyée dès lors que la CPMS rendait un avis favorable. Or, 60 députés et 60 sénateurs ont considéré que cela était contraire à la constitution et ont donc saisi le conseil constitutionnel. En effet, cette CPMS constituait un empiètement d'une autorité administrative contraire tant à la séparation des pouvoirs qu'à l'indépendance de l'autorité judiciaire, garanties par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 64 de la Constitution. Le Conseil Constitutionnel n'a cependant pas déclaré l'intégralité de l'article contraire à la Constitution. Il s'est obstiné à censurer le mot « *favorable* », ce qui a pour effet de maintenir la consultation de la CPMS tout en lui retirant son droit de veto. Malgré cela, la commission conserve un fort pouvoir de saisine.

b) Un important pouvoir prononçant l'avis final

Concernant la saisine de la CPMS c'est tout d'abord le JAP qui l'a saisie et ensuite le président de cette dernière saisit le CNE. Cette commission a un pouvoir assez important puisque c'est elle qui, après avoir récolté l'avis du CNE ainsi que l'avis de la double expertise, rend l'avis final au JAP. La limite de cet avis final est que dans la pratique du fait de la lenteur extrême de la commission, le JAP ne connaît pas l'avis du CNE et de la double expertise. En effet, ces derniers ont tendance à rendre leur avis assez rapidement seulement ils ne peuvent pas le communiquer le temps que la CPMS n'a pas rendu le sien. Un professionnel de l'application des peines a essayé de contourner l'avis de la CPMS mais cela a fait polémique. Cependant, la CPMS a plus de limites que d'apports.

⁵² Décision du Conseil Constitutionnel du 21 février 2008 n° 2008-562DC

Paragraphe 2 : Les limites de la CPMS en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers

La CPMS détient plus de limites que d'apports. En effet, c'est un organe inadapté face à la réinsertion (a). En raison du grand nombre de limites, la loi du 23 Mars 2019 a supprimé l'avis de la commission en matière de libération conditionnelle (b).

a) Un organe inadapté face à la réinsertion

La CPMS détient un très grand nombre de limites venant diminuer la réinsertion des condamnés... Tout d'abord concernant sa lenteur, la commission est surchargée de travail, les membres n'arrivent qu'à analyser 6 à 7 dossiers par session ce qui est très faible. L'article D 527 du CPP précise que si dans un délai de 6 semaines la CPMS n'a pas rendu d'avis, le JAP doit passer outre. En revanche dans la pratique, les juridictions de l'application des peines hésitent en effet à passer outre l'avis de la CPMS notamment, lorsque l'absence de cet avis est susceptible d'entraîner un appel du ministère public. A l'heure actuelle, si une personne condamnée à 10 ans d'emprisonnement, dépose une requête en libération conditionnelle aux deux-tiers de sa peine, compte tenu des délais incompressibles de réalisation d'une double expertise, d'évaluation par le CNE, d'audiencement de la CPMS et d'audiencement devant le TAP, le reliquat au moment de la décision couvrira à peine la période probatoire minimale de 1 an. Ainsi, cette situation conduit les condamnés à renoncer à leurs demandes de libération conditionnelle aux deux-tiers. Leur sortie se fait alors sans accompagnement judiciaire. Ensuite, la composition de la CPMS est extrêmement critiquable en effet, elle est composée d'un représentant du préfet de police, des représentants d'associations d'aide aux victimes, un membre du conseil de l'ordre des avocats, des magistrats de la chambre criminelle et des magistrats au civil. En revanche, les JAP et les juges correctionnels ne peuvent pas être membre de la CPMS. Au vue de sa composition, ce ne sont que des membres qui ne sont pas en faveur des aménagements de peine. Par exemple, les magistrats auprès des cours d'assises ont tendance à emprisonner tout comme les magistrats du civil qui, en principe, ne sont pas spécialisés dans le pénal. Ainsi, c'est pour cela que la CPMS a

plus tendance à rendre des avis défavorable. Ainsi, les magistrats proposaient ainsi de supprimer l'exigence d'un avis de la CPMS. Cette recommandation était liée tout à la fois aux retards accumulés et à la très faible plus-value de cet avis car la CPMS ne procède en aucun cas à une évaluation des problématiques de la personne incarcérée.

b) La suppression de l'avis par la loi du 23 Mars 2019 devenue essentielle

La loi du 23 mars 2019, a suivi les diverses recommandations en décidant de supprimer l'avis de la CPMS lors de l'octroi d'une libération conditionnelle. Nicole BELLOUBET a fait prévaloir que cette suppression participe à la simplification de la procédure d'octroi d'une libération conditionnelle, précisant qu'un « *tel avis est en effet inutile puisqu'est déjà exigé une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale.* »⁵³ En effet, l'avis rendu par la CPMS ne liait pas le tribunal de l'application des peines sur la décision à intervenir, et il était possible pour la juridiction de passer outre ou bien de ne pas le suivre. La suppression de la CPMS figurait déjà dans le projet de la loi du 15 août 2014 sous François HOLLANDE. L'avis de la CPMS a été mis en place par la loi du 10 août 2011. Il cherche à ralentir la sortie pour les longues peines car ce mécanisme de consultation fait perdre 6 mois au processus. A ce jour, l'avis de la CPMS est toujours d'actualité pour la période de sûreté et la rétention de sûreté. L'examen des longues peines en vue d'une libération conditionnelle va être réaccélééré. Toutefois, l'avis du CNE n'a pas été supprimé car il reste essentiel.

Section 2 : Le passage de la personne détenue devant une expertise et le CNE

Le fonctionnement du CNE se trouve dans une note du ministère de la Justice du 17 juillet 2015. Le CPP prévoit le passage de la personne condamnée devant le CNE à

⁵³ Nicole BELLOUBET, Question N° 19156 à Eric CIOTTI, assemblee-nationale.fr

l'article 730-2 du CPP. Une personne condamnée a plus de 5 ans de prison et demandant une libération conditionnelle doit passer également devant le CNE afin d'évaluer la dangerosité du condamné. Ce CNE comporte des apports (**Paragraphe 1**) mais également des limites (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les apports du CNE en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers

Le CNE est un outil d'évaluation fiable cherchant à limiter le risque de récidive des condamnés (a). En effet, contrairement à la CPMS, il est composé de spécialistes. Le CNE rend son avis de manière assez rapide cependant, l'avis est obligatoirement transmis à la CPMS (b).

a) Un outil cherchant à limiter le risque de récidive des condamnés

C'est dans les années 50, suite à la réforme AMOR que le Centre National d'Orientation (CNO) est créé afin d'observer les personnes détenues pour ensuite les affecter dans un établissement le mieux adapté à leur personnalité.⁵⁴ Suite aux recommandations européennes, la loi du 25 février 2008 a redéfini les missions du CNO en se spécialisant dans l'évaluation criminologique des personnes condamnées à de longues peines. En effet, cette évaluation prévue par la loi n'était que pour les condamnés éligibles à la rétention de sûreté ou bien ceux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sollicitant une libération conditionnelle. Un décret du 31 mars 2010 effectue un changement de dénomination, le CNO devient le CNE. Concernant la libération conditionnelle, c'est une loi du 10 août 2011 qui étend les compétences d'évaluation du CNE aux condamnés qui sollicitent cette mesure. Depuis cette loi, trois catégories de condamnés doivent faire obligatoirement l'objet d'un placement au CNE dès lors qu'ils sollicitent une mesure de libération conditionnelle auprès des juridictions de l'application des peines. Ces trois personnes sont : les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à

⁵⁴ « Le centre national d'évaluation des personnes détenues », DAP, EMS, Direction de projet CNE, 01/02/2013

perpétuité, les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ainsi que les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 CPP qui sont les infractions relevant du champ d'application de la rétention de sûreté. A ce jour, le CNE a deux missions distinctes telles que sa mission initiale d'orientation et d'élaboration de projets d'exécution des peines mais également une mission d'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité. Ainsi, le CNE a un rôle très important en terme d'évaluation de la récidive de plus, contrairement à la CPMS, c'est un organisme qui rend son avis rapidement.

b) Un avis rendu assez rapidement en apparence

Pour les professionnels de l'application des peines, le passage du détenu devant le CNE, contrairement à la CPMS, est essentiel car c'est un organe extrêmement compétent en matière d'évaluation du risque de récidive. En effet, cela se traduit par la composition de l'équipe d'évaluation pluridisciplinaire, qui est constituée de professionnels tels qu'un directeur des services pénitentiaires, un adjoint qui est un directeur des services d'insertion et de probation, des CPIP, des surveillants pénitentiaires ainsi que des spécialistes tels que des psychologues et des psychiatres. Ainsi, ce ne sont que des professionnels spécialisés dans le domaine de l'administration pénitentiaire et qui ne sont pas réticents à octroyer des libérations conditionnelles. L'évaluation au sein du CNE s'opère essentiellement au travers d'entretiens individuels avec les professionnels et le condamné. A la fin de la session de 6 semaines au sein du CNE, l'équipe pluridisciplinaire rend un avis. En principe, contrairement à la CPMS, il n'y a aucun délai d'attente dans les trois CNE de France et l'équipe pluridisciplinaire rend son avis dès la fin de la session. Cependant, cet avis ne peut être directement transmis au JAP. En effet, il doit être remis à la CPMS qui s'en servira pour rendre son avis final. Or, avec la suppression par la loi du 23 mars 2019 de l'avis de cette dernière, le CNE va pouvoir dès janvier prochain remettre directement son avis à la juridiction de l'application des peines ce qui va accélérer la procédure. Toutefois, le CNE tout comme la CPMS a des limites.

Paragraphe 2 : Les limites de l'expertise et de l'évaluation en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers

Le CNE détient de nombreuses limites il détourne les condamnés de la libération conditionnelle (a) mais également l'avis de l'expertise est rendu trop rapidement (b).

a) Le CNE tendant à détourner les condamnés de la mesure

Malgré une excellente évaluation par les membres du CNE du risque de récidive et la fiabilité de l'avis rendu, le CNE détient des limites notamment auprès des condamnés. En effet, ces derniers y sont extrêmement réticents car tout d'abord, cela engendre un changement d'établissement pour une durée de 6 semaines. Il existe en France seulement trois CNE au centre pénitentiaire de Fresnes, centre pénitentiaire Sud-francilien et au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin. C'est l'administration centrale, en fonction des places disponibles, qui affecte les condamnés. L'autre limite qui tend à détourner les condamnés du CNE est la durée de la session qui dure 6 semaines avec des journées assez longues et difficiles. En effet, les journées sont intenses avec un très grand nombre d'entretiens où les professionnels reviennent énormément sur les faits, le positionnement de la personne détenue par rapport aux faits afin d'évaluer sa dangerosité, son éventuelle libération et son risque de récidive. Les personnes qui passent devant le CNE sont des personnes condamnées à de longues peines et donc pour des faits assez graves, violents et cruels certains détenus ne préfèrent pas s'y rendre de peur d'être de nouveau jugés par des professionnels étrangers. Ainsi, en 2015, 12%⁵⁵ des personnes ont refusé de se rendre au CNE. En vue d'une libération conditionnelle la loi prévoit un passage de la personne détenue devant le CNE mais également un passage devant une double expertise qui n'est pas sans limites.

⁵⁵Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 21 octobre 2016, Jean-Jacques URVOAS

b) L'avis de l'expertise rendu trop rapidement

Afin d'obtenir une libération conditionnelle, la personne détenue, en plus de passer devant la CPMS et d'être évaluée durant 6 semaines au sein d'un CNE, doit également faire l'objet d'une double expertise. Cette double expertise est composée d'un psychologue et d'un médecin psychiatre. Toutefois, dans la pratique elle est assez critiquable concernant sa mise en place et son contenu. En effet, dans certains établissements elle peut prendre la forme de visioconférence, le détenu se voit poser des questions durant 30 minutes ce qui est assez court pour ensuite émettre un avis. Dans d'autres établissements les deux professionnels se déplacent toutefois, l'expertise est aussi courte. Les professionnels de l'insertion et de la probation font prévaloir que ce sont souvent les plus manipulateurs qui s'en sortent le mieux car ils disent aux experts ce qu'ils ont envie d'entendre. Les psychiatres et les psychologues qui les suivent en détention sont ceux qui les connaissent le mieux cependant, ils n'ont pas le droit d'intervenir lors de l'avis. Ainsi, l'expertise ne prend pas assez en compte les carences psychologiques et psychiatriques des personnes détenues pouvant faire l'objet d'une libération conditionnelle.

La libération conditionnelle aux deux-tiers est une mesure qui existe depuis 2014. Cependant, c'est une mesure qui est très peu utilisée car elle est limitée que ce soit par ses acteurs qui la mettent en place, comme le JAP le SPIP ou encore le ministère public, ou bien ceux qui la demande comme les détenus. Elle est également très peu octroyée par les organismes d'évaluation qui rendent un avis sur le condamné. Malgré toutes ces limites et la réticence concernant la libération conditionnelle aux deux-tiers, la loi du 23 mars 2019, n'a apporté aucune modification concernant cette mesure. Lors de sa création, la libération conditionnelle était vouée à un échec (Partie 2).

Partie II : La libération conditionnelle aux deux-tiers : l'échec prévisible de la Loi du 15 Août 2014

La mise en place par la loi de 2014 d'une libération conditionnelle aux deux-tiers semblait être pour les professionnels un échec prévisible. En effet, que ce soit sur le plan du droit interne ou du droit conventionnel, cette libération conditionnelle se traduit par un échec partiel (**Chapitre 1**). En revanche, que ce soit sur le plan de la réinsertion et de la prise en compte des victimes, cette mesure aux deux tiers est un échec total (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'échec partiel de la libération conditionnelle aux deux-tiers entre droit interne et droit conventionnel

Sur le plan interne, le droit français est réticent au développement de la libération conditionnelle aux deux-tiers (**Section 1**). En effet, cette mesure aux deux-tiers ne semble être qu'un prétexte de conformité au droit de la Convention Européenne des droits de l'homme (**Section 2**).

Section 1 : Le droit français réticent au développement de la libération conditionnelle aux deux-tiers

Concernant le droit français, ce dernier traduit sa réticence au développement de la libération conditionnelle aux deux-tiers par le biais d'une illisibilité de la mesure au sein des textes législatifs (**Paragraphe 1**). De plus, le droit français cherche à limiter la mesure avec de l'ajout de nombreuses contraintes lors de l'octroi de la mesure (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'illisibilité de la mesure dans les textes législatifs

Avant l'adoption de l'article 730-3 du CPP, il existait déjà un examen annuel effectué par le juge de l'application des peines ayant pour objectif d'octroyer une

éventuelle libération conditionnelle (a). La loi du 29 Mars 2019 réformant la justice traduit la réticence du droit français à développer la libération conditionnelle aux deux-tiers car elle n'apporte aucune modification (b).

a) *Le droit pénal français prévoyant déjà un examen annuel*

L'article D 523⁵⁶ du CPP a été créé par un décret du 25 février 1959, il précisait que depuis 1985, le Président ou le Vice-président du Comité consultatif de la libération conditionnelle était nommé par le Garde des sceaux. Depuis la loi du 13 Décembre 2000, l'article 526 du CPP a été transféré au sein de cet article en prévoyant qu'au moins une fois par an le JAP se doit de faire un contrôle automatique de la situation pénale du condamné sans que ce dernier en ait fait la demande dans le but de lui octroyer une éventuelle libération conditionnelle. Ce dispositif d'examen annuel doit être articulé avec le dispositif de l'article 730-3 du CPP. Egalement, l'article 730 alinéa 3 du CPP prévoit que « *Pour l'application du présent article et sans préjudice des articles 720 et 730-3, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.*»⁵⁷ Cet article ne s'applique qu'aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'une durée inférieure ou égale à 10 ans dont la durée de détention qui reste à subir est inférieure à 3 ans. Quant à l'article 730-3 du CPP, il vise seulement les personnes condamnées qui exécutent une peine supérieure à 5 ans. Cependant, dans la pratique le champs d'application de ces trois articles se recoupe notamment l'année où le condamné a exécuté les deux-tiers de sa peine et qu'il lui reste en même temps au moins 3 années de détention. Ainsi, il existe en droit de l'application des peines trois articles qui prévoient l'examen annuel de la situation du condamné dans l'objectif d'une libération conditionnelle ce qui mène à une illisibilité et une confusion pour les services de l'application des peines.

⁵⁶ Annexe n°6 historique avec les différentes modifications de l'article D523 du CPP

⁵⁷ Alinéa 3 article 730 du CPP

b) L'absence de prise en compte de la mesure par la loi de programmation du 29 Mars 2019

Le droit pénal français vient de subir une réforme d'envergure suite à l'adoption de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.⁵⁸ Cependant, la libération conditionnelle au deux-tiers, mesure qui a beaucoup de mal à se mettre en place depuis sa création en 2014, n'a pas été réformée. En revanche, la libération sous contrainte, mesure qui impose au JAP, tout comme la libération conditionnelle aux deux-tiers, d'examiner la situation du condamné afin de voir si un aménagement de peine est possible pour les peines inférieures à 5 ans, a été modifiée. En effet, cette mesure est très peu octroyée par les JAP et refusée par les détenus, le législateur a alors décidé de la réformer afin de la redynamiser. En effet, jusqu'au 1^{er} juin 2019, le consentement de la personne détenue à la libération sous contrainte devait être recueilli. En son absence, aucune libération sous contrainte ne pouvait être envisagée, quand bien même ce silence n'était pas nécessairement synonyme d'une opposition de sa part. A compter du 1^{er} juin 2019, l'article 720 du CPP n'exige plus ce consentement : toute personne détenue est désormais éligible à la libération sous contrainte tant qu'elle n'a pas indiqué refuser une telle mesure. Aucun acte positif de la personne détenue n'est donc nécessaire afin qu'elle puisse se voir octroyer une libération sous contrainte. Grâce à la réforme, la libération sous contrainte est de principe octroyée, le JAP devra prendre une décision spécialement motivée en cas de refus. Ainsi, force est de constater que la LSC rencontrait les mêmes problèmes que la libération conditionnelle aux deux-tiers cependant le législateur n'a apporté aucune modification à cette dernière. Les principales raisons sont que la LSC concerne les courtes peines inférieures à 5 ans alors que la libération conditionnelle aux deux-tiers concerne les longues peines supérieures à 5 ans. Ainsi, il serait aberrant aux yeux de l'opinion publique, des médias et de l'image politique de rendre systématique une libération conditionnelle pour une personne condamnée à une longue peine. Le droit français traduit également sa réticence en ajoutant des contraintes à la mesure de libération conditionnelle.

⁵⁸ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Paragraphe 2 : L'ajout de contraintes à la mesure lors de son octroi

Le droit français limite l'adhésion des condamnés à la libération conditionnelle car il prévoit de nombreuses contraintes lors de son déroulé notamment avec le délai d'épreuve (a) et les aménagements probatoires à la mesure (b).

a) Le délai d'épreuve limitant son développement

La personne qui s'est vu octroyer une libération conditionnelle doit respecter un certain nombre d'obligations durant un délai d'épreuve et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. Si le condamné respecte ses obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin de la période d'épreuve. Si au contraire il ne respecte pas ces obligations, il perd le bénéfice de la libération conditionnelle et doit retourner en prison pour terminer sa peine. Durant le délai d'épreuve, le probationnaire est placé sous le contrôle du JAP. La durée du délai d'épreuve est au moins égale au temps de détention qu'il restait à subir au condamné au jour de sa libération.⁵⁹ Dans la pratique, les JAP ont tendance à faire poursuivre le délai d'épreuve de un an au-delà de la fin de peine (voir exemple annexes 10 et 11).⁶⁰ En aucun cas, la totalité du délai d'épreuve, ne peut dépasser une durée de 10 ans, même si le temps de peine qui restait à exécuter est supérieur. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le délai d'épreuve est obligatoirement compris entre 5 et 10 ans. A la fin du délai d'épreuve la libération devient définitive. Le condamné est considéré comme ayant accompli la totalité de sa peine. Malgré cela, les détenus restent réticents à demander une mesure de libération conditionnelle car elle leur engendre beaucoup de contraintes et d'obligations mais également elle leur augmente le délai d'épreuve. Le juge n'octroi également la libération conditionnelle qu'avec un aménagement probatoire à cette dernière.

⁵⁹ article 732 du CPP

⁶⁰ Annexe n° 10 et Annexe n°11

b) Les aménagements probatoires à la libération conditionnelle aux deux-tiers venant limiter son adhésion

La libération conditionnelle peut également être subordonnée à une période probatoire de semi-liberté, de placement extérieur⁶¹ ou de placement sous surveillance électronique,⁶² d'une durée ne pouvant pas excéder un an. En cas de condamnation assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, la personne détenue ne pourra par ailleurs bénéficier d'aucune libération conditionnelle avant d'avoir été placée en semi-liberté, placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique probatoire pendant un à trois ans. L'association HORIZON ARILE ne s'occupe que des placements à l'extérieur probatoires à une libération conditionnelle (voir annexe n° 9).⁶³ Sur les 11 probationnaires se trouvant en placement à l'extérieur au 1^{er} mai 2019, 6 bénéficieront d'une libération conditionnelle. Le fait que le JAP octroi un aménagement probatoire et plus précisément un placement à l'extérieur est source de contrainte pour les condamnés. En effet, le placement à l'extérieur s'exécute dans des logements collectifs avec d'autres placés, les familles et amis n'ont pas le droit de se rendre au sein des logements, il y a des contraintes horaires avec notamment des contrôles téléphoniques et des visites nocturnes. Les aménagements probatoires n'ont pas les mêmes avantages qu'une libération conditionnelle car les détenus sont encore sous écrous et sont énormément surveillés. C'est pour cela d'ailleurs que les détenus condamnés à de longues peines sont réticents à demander une libération conditionnelle car ils savent qu'ils auront obligatoirement un aménagement probatoire de 1 an minimum.

**Section 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers
« prétexte » de conformité du droit français au droit de la Convention
Européenne des droits de l'homme**

⁶¹ article 723-1 CPP

⁶² article 723-7 CPP

⁶³ Annexe n°9

La libération conditionnelle aux deux-tiers a été créée en 2014 afin que la France soit conforme avec le droit européen. En effet, le droit européen exige pour les peines perpétuelles certaines conditions (**Paragraphe 1**). Ainsi, cette mesure aux deux tiers est une mesure de « bonne conscience » pour l'Etat français (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La compatibilité d'une peine perpétuelle française avec le droit européen

Pour qu'une peine perpétuelle soit conforme avec le droit européen, la Cour Européenne des droits de l'homme impose une nécessaire perspective de libération de la personne condamnée (*a*). De plus, elle exige également un examen de la situation du condamné même s'il fait l'objet d'une détention perpétuelle (*b*).

a) La nécessaire perspective de libération lors d'une détention perpétuelle

La période de sureté est, en droit pénal français, une durée associée à une peine de réclusion ou d'emprisonnement durant laquelle un condamné ne peut bénéficier d'aménagement de peine. Cette période de sureté peut aller jusqu'aux deux-tiers de la peine ou jusqu'à 22 ans dans le cas d'une peine criminelle à perpétuité. La période de sureté peut également être perpétuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a toujours considéré que le prononcé d'une peine perpétuelle ne heurtait pas en soi l'article 3 de la convention mais elle n'a jamais exclu notamment dans un arrêt de 2001 NIVETTE c. France⁶⁴ que la condamnation à une peine perpétuelle incompressible puisse soulever une question sous l'angle de l'article 3. C'est la présence d'un critère permettant de libérer un condamné qui va augurer de la compatibilité avec l'article 3. En effet, elle l'a précisé dans deux arrêts : l'arrêt de Grande Chambre 2009 LEGER c. France et l'arrêt BODEIN c. France 2014. La cour a effectué un contrôle de la détention perpétuelle sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et

⁶⁴CEDH, NIVETTE c. FRANCE, 14 décembre 2000, (Requête no 44190/98)

dégradants. Par l'intermédiaire de son contrôle, elle a dégagé un premier critère pour apprécier la compatibilité. En effet, une peine perpétuelle afin qu'elle soit compatible avec la Convention doit entraîner une perspective de libération pour le condamné. Une peine peut heurter l'article 3 si elle ne peut se justifier pour des raisons purement pénologiques et si elle s'avère *de facto* et *de jure* incompressible, il faut une perspective de libération de la personne. Le droit français est conforme puisqu'il existe l'article 720-5 du CPP qui prévoit la possibilité de réduire la période de sûreté. Cette perspective de libération se traduit par l'éventuel octroi d'une libération conditionnelle car cette dernière est la mesure dédiée pour les longues peines. En revanche, la CEDH, a déjà condamné la Turquie dans un arrêt ÖCALAN de 2014 en faisant prévaloir un droit à «*espérer à la libération conditionnelle* »⁶⁵ récemment confirmé dans un arrêt de 2019 BOLTAN c. Turquie⁶⁶. Ce critère de chance d'élargissement a dû être complété par un second critère qui est la faculté de réexamen de la situation du condamné.

b) Le nécessaire réexamen de la situation du condamné lors d'une détention perpétuelle

La CrEDH a dégagé un second critère afin que la peine perpétuelle soit compatible avec le droit conventionnel en effet, le droit interne doit prévoir une faculté de réexamen de la situation du condamné. Ainsi, le critère d'élargissement et la faculté de réexamen pour les condamnés à de longues peines sont deux critères cumulatifs aux yeux de la CEDH. Sur ce second critère, la cour apporte des précisions notamment elle affirme que les termes et les conditions d'une possibilité de réexamen de la peine doivent être connus de l'intéressé dès sa condamnation c'est à dire que dès sa condamnation, l'individu doit savoir comment il doit se comporter pour que sa libération soit envisagée. En effet, ce critère a été dégagé dans l'arrêt de

⁶⁵AFFAIRE ÖCALAN c. TURQUIE (N° 2) (Requêtes nos [24069/03](#), [197/04](#), [6201/06](#) et [10464/07](#))

⁶⁶AFFAIRE BOLTAN c. TURQUIE 12 février 2019 (Requête no [33056/16](#))

Grande Chambre VINTER et autres c. Royaume-Uni⁶⁷ du 9 juillet 2013. Il a été précisé que « un détenu (...) a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuités réelles, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et on à un stade ultérieur de la détention. »⁶⁸ Enfin, la Cour européenne précise que le réexamen s'impose au plus tard après 25 années de privation de liberté ou plus précisément dans un délai de 25 ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle. Cependant, l'opportunité de la libération doit découler du fait de savoir si le maintien en détention se justifie toujours par des motifs légitimes d'ordre pénologique ou pour des raisons de dangerosité. Ainsi, ces deux critères de conformité des peines perpétuelles au droit français sont renforcés par la mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers depuis 2014.

Paragraphe 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, une mesure de « bonne conscience » pour la France

La mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers permet la conformité du droit français au droit européen en prévoyant l'examen systématique de la situation du condamné (a). Elle permet également une perspective de libération du condamné aux deux-tiers de sa peine malgré une peine perpétuelle (b).

a) *L'examen systématique de la situation du condamné menant d'office à la conformité du droit français*

Le premier critère imposé par la CrEDH est la mise en place d'un examen systématique de la situation du condamné. Il se traduit en droit interne par la mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers. En effet, la loi de 2014 a imposé

os

⁶⁷AFFAIRE VINTER ET AUTRES c. ROYAUME-UNI 9 juillet 2013 (Requêtes n 66069/09, 130/10 et 3896/10)

⁶⁸ *Ibid*

pour les peines supérieures à 5 ans un examen systématique et obligatoire pour le condamné en vue d'une libération conditionnelle aux deux-tiers. Les peines supérieures à 5 ans font partie de la catégorie des longues peines. Ainsi la création de cette mesure mène d'office à la conformité du droit européen. Le droit français a d'ailleurs, depuis la loi, modifié son «guide du détenu arrivant » remis aux détenus au sein des établissements pénitentiaires en faisant prévaloir l'examen automatique par le JAP de la situation du condamné arrivant aux deux-tiers de sa peine (voir annexe n°12).⁶⁹ Cependant, comme vu précédemment, dans la pratique cette mesure aux deux-tiers est très peu utilisée par les juridictions de l'application des peines. La théorie impose un contrôle obligatoire cependant, en réalité ce n'est pas le cas, c'est en fonction du bon vouloir du JAP. La CrEDH, ne regarde que la théorie, et ne se base que sur le droit interne. Le droit français a mis en place cette mesure en créant un examen systématique seulement et uniquement dans l'objectif de répondre aux demandes de la CrEDH et éviter toute condamnation. L'article 730-3 du CPP va encore plus loin en prévoyant, si le JAP ne met pas en place de débat contradictoire, que le condamné lui-même ou le ministère public peuvent saisir d'office la CHAP ou la cour d'appel afin de tenir le débat. Le droit français prévoit même, dans le cas où le JAP ne met pas en place la libération conditionnelle, une possibilité de recours afin d'éviter que le condamné ne saisisse la CrEDH. Cependant, du fait de sa réticence et de sa faible utilisation, d'ici peu, la France risque d'avoir affaire à un détenu assez procédurier qui saisira la CEDH sur le non respect de cet examen systématique par les juridictions internes.

b) La perspective de libération du condamné aux deux-tiers menant d'office à la conformité du droit français

Le second critère imposé par la CrEDH est la perspective de libération pour le condamné dès l'instant où il est incarcéré. Le droit français a, là aussi, créé en 2014 la mesure de libération conditionnelle aux deux-tiers afin d'éviter toute condamnation de la CrEDH. En effet, comme vu dans la pratique dès sont arrivée en

⁶⁹ Annexe n°12

détention, le détenu se voit remettre un « guide de l'arrivant »⁷⁰ dans lequel figure l'examen systématique de la libération conditionnelle effectué par le JAP. Cependant, ce guide n'est remis que dans très peu d'établissements donc les détenus ne sont pas systématiquement au courant de cette éventuelle libération aux deux-tiers. Malgré cela, la perspective de libération existe en droit français cependant, dans la pratique elle est bien plus limitée car les JAP ont tendance à très peu libérer des longues peines aux deux-tiers. Souvent, les détenus sortent pour seulement 1 mois avant leur fin de peine (voir annexe n°10).⁷¹ En effet, pour des raisons médiatiques, politiques et d'opinions publiques, il y a une réticence à octroyer des libérations conditionnelles à des condamnés à de très longues peines. Comme pour l'examen systématique de la situation, la perspective de libération existe bien dans la pratique afin d'éviter toute éventuelle condamnation de la part de la CrEDH cependant, dans la pratique cette perspective de libération est beaucoup moins visible pour les condamnés. Là aussi, la France est conforme au droit conventionnel, il ne faudrait pas qu'un détenu saisisse la CrEDH pour absence de perspective de libération car cela entraînerai une condamnation sur le terrain de l'article 3.

La libération conditionnelle aux deux-tiers était un échec prévisible dès son adoption en 2014 car le droit français était dès le départ réticent à cette mesure. En effet, elle avait fait l'objet d'un refus lors de l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 de plus, il existait déjà en droit pénal français des examens annuels de la situation du condamné en vue d'une libération conditionnelle aux deux-tiers. L'adoption de cette loi en 2014 ne semble être un prétexte de conformité du droit français au droit conventionnel. L'échec total de la libération conditionnelle se traduit notamment par sa très faible utilisation et surtout son très grand détournement de la part du JAP. En effet, c'est une mesure utilisée à des fins autres que celles de la réinsertion. Autre limite, cette mesure aux deux-tiers ne prend que très rarement en compte l'avis des victimes lors de l'octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers.

⁷⁰ *Ibid*

⁷¹ Annexe n°10

Chapitre 2 : L'échec total de la libération conditionnelle aux deux-tiers entre réinsertion et prise en compte des victimes

L'échec total de la libération conditionnelle se traduit par le fait que cette mesure est utilisée dans la pratique à des fins autres que celles de la réinsertion (**Section 1**). Cet échec de la mesure se traduit également par la très faible prise en compte des victimes lors de l'octroi de l'aménagement de peine (**Section 2**).

Section 1 : La mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers à des fins autres que celles de la réinsertion

Dans la pratique, cette mesure aux deux-tiers est très peu utilisée. Les praticiens de l'application des peines ont tendance à l'utiliser seulement lorsqu'il y a une absence de suivi de la personne à la sortie (**Paragraphe 1**). Ils ont également tendance à l'utiliser afin d'avoir un avis médical extérieur (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'octroi de la mesure afin de pallier l'absence de suivi en milieu ouvert

Les juges de l'application des peines ont tendance à octroyer cette mesure aux deux-tiers dans l'objectif de pallier l'absence de suivi une fois la peine terminée par le condamné. Cet octroi dans la pratique n'est possible que pour certains condamnés (*a*). Cette mesure détournée reste tout de même favorable aux condamnés car un suivi post-peine est indispensable pour un retour progressif à la liberté (*b*).

a) L'octroi de la mesure dans le but d'un suivi à la sortie possible qu'après de certains condamnés

Malheureusement, beaucoup de détenus sont condamnés sans aucun suivi à leur libération. En effet, certains n'ont aucun suivi socio-judiciaire ni aucune obligation après de longues années passées en détention. Ainsi, une sortie progressive est nécessaire notamment s'il y a eu très peu de permissions de sortie lors de la

détention. Dans de plus en plus de situations, la libération conditionnelle aux deux-tiers n'est utilisée que pour pallier à l'absence de suivi à la sortie. En effet, les juges font prévaloir cette mesure comme « *permettant un retour progressif à la liberté* » (voir annexe n°8).⁷² Cependant, l'octroi de la mesure n'est possible qu'auprès de certains condamnés car dans certains établissements comme au centre de détention Mauzac, tous les détenus ont un suivi socio-judiciaire à leur sortie car ce ne sont que des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS). Les condamnés bénéficiant de la libération conditionnelle aux deux-tiers ayant pour unique but la mise en place d'un suivi à l'extérieur sont les personnes condamnées pour vol, banditisme, violence...Malgré ce détournement de la mesure, le suivi de la personne détenue reste nécessaire pour un retour à la liberté.

b) Un suivi indispensable permettant un retour progressif à la liberté

Le détournement de la libération conditionnelle aux deux-tiers afin de pallier à l'absence de suivi est nécessaire car il va permettre aux détenus un retour progressif à la liberté et surtout limiter les sorties sèches. Les travaux de recherche de Kensey et Benaouda en 2011 démontrent l'existence d'une relation étroite entre le mode de libération conditionnelle et le taux de récidive. Comme vu précédemment, le taux de récidive des libérés conditionnels est inférieur à celui des libérés en fin de peine. « *Ces écarts vont parfois quasiment du simple au double : 23 % de retour en prison pour les libérés conditionnels versus 40 % pour les sorties sèches, pour l'une des études ; de 13 % contre 21 % pour une autre ; ou de 9 % contre 17 % pour une troisième étude.* »⁷³ Les JAP ont tendance à octroyer des libérations conditionnelles aux plus des deux-tiers de la peine menant parfois à une sortie pour seulement 1 mois. En plus de cela, les JAP vont ajouter un accompagnement supplémentaire de 1 an (voir annexe n°9).⁷⁴ Il faut alors que le condamné soit d'accord. C'est d'ailleurs

⁷² Annexe n°8

⁷³Chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive, Joséfina Alvarez, Criminologue, Responsable du département de la recherche/CIRAP ENAP, RSC 2008

⁷⁴ Annexe n°9

pour cela que la grande majorité d'entre eux sont réticents à la libération conditionnelle aux deux-tiers car le JAP leur rajoute, après leur date de libération, des obligations de suivi post-peine. La libération conditionnelle est également mise en place seulement pour avoir un avis médical extérieur.

Paragraphe 2 : La mise en place d'une procédure de libération conditionnelle aux deux-tiers seulement pour avis médical extérieur

La mesure de libération conditionnelle aux deux-tiers est également détournée de son usage premier par les professionnels de l'application des peines qui l'utilisent afin d'envoyer les personnes condamnées faire des expertises médicales. En effet, l'Administration Pénitentiaire est confrontée aux problèmes des déserts psychiatriques en prison (a). Ainsi, avec des expertises médicales pour des détenus condamnés à de longues peines est extrêmement important. Cependant, cela est extrêmement critiquable car les personnes condamnées passent devant le CNE alors que derrière les juges n'ont aucun objectif d'octroyer la mesure aux deux-tiers (b).

a) La réalité des déserts psychiatriques dans l'Administration Pénitentiaire

La libération conditionnelle aux deux-tiers est également détournée à des fins médicales. Les JAP ont tendance à mettre en place la procédure de l'article 730-3 du CPP afin d'avoir une expertise psychiatrique du détenu. Le juge sait pertinemment que la personne en question n'est pas en état d'obtenir sa libération conditionnelle pour de nombreuses raisons telles que son rapport aux faits, son comportement en détention ou encore son projet de sortie. Cependant, le détenu va quand même passer devant le CNE et ce dernier va rendre une expertise psychiatrique et psychologique sur la personne. L'administration pénitentiaire est confrontée à un très gros manque de médecins psychiatres. Dans certains établissements pour peines, les détenus passent 0,2% de leur temps avec un psychiatre ce qui est dérisoire pour notamment la population pénale qui est de plus en plus confrontée à des problèmes psychiatriques. Les JAP essaient d'entamer des démarches avec les Services médico-psychologiques régionaux (SMPR) afin que les détenus soient à 0,6% de

leur temps en consultation. « *Le “vivier” d’expert dont dispose le juge est d’autant plus maigre que les besoins sont importants et qu’une certaine réactivité peut être légitimement attendue.* »⁷⁵ Dans le milieu ouvert ce n’est que mieux, la durée d’une consultation dans un hôpital avec un psychiatre est d’environ 7 minutes. La France en général est confrontée à un désert médical en matière de psychiatrie. Ainsi, les juges de l’application des peines sont rendus à un stade d’entamer des procédures de libération conditionnelle pour seul et unique objectif d’avoir un avis psychiatrique sur la personne ou d’en avoir un nouveau. Ce passage devant le CNE sans aucun objectif de libération est assez déstabilisant pour le condamné.

b) Le passage de la personne devant le CNE sans aucun objectif de libération

Lorsque le JAP décide d’entamer une procédure de libération conditionnelle au sens de l’article 730-3 du CPP, la personne détenue passe automatiquement devant le CNE. Ce passage devant le CNE est assez critiquable car pour le détenu il y a un espoir de libération alors que pour le JAP, qui a le pouvoir d’octroyer la mesure, il n’y a aucun objectif de libération derrière. Ainsi ce détournement de la libération conditionnelle aux deux-tiers pour des raisons médicales part d’un bon objectif qui est de mesurer l’état de santé du détenu. Cependant, il nie surtout à son insertion car lorsqu’il voit sa libération conditionnelle refusée après son passage au CNE, il perdra tout espoir de sortie anticipée et il ne fera plus aucun effort en détention pour se réinsérer. La libération conditionnelle aux deux-tiers est très peu utilisée mais en plus de cela elle est détournée de son objectif premier ce qui traduit son échec. L’absence de prise en compte des victimes dans le procès pénal et plus particulièrement lors de l’octroi d’une libération conditionnelle aux deux-tiers confirme l’échec de la mesure.

Section 2 : La faible prise en compte des victimes lors de l’octroi de la mesure

⁷⁵ Quelles sont les attentes du juge de l’application des peines dans l’expertise de pré-libération? Pascal Faucher, Magistrat, ancien juge de l’application des peines

L'échec de la libération conditionnelle se traduit également par la très faible consultation et prise en compte des victimes. En effet, le droit français est le premier acteur à limiter cette consultation notamment car il ne prévoit cela que lorsque la personne détenue passe devant le TAP (**Paragraphe 1**). Ainsi, la victime se trouve au second plan lors de l'octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'absence d'obligation de consultation de la victime hormis devant le TAP

Le droit français organise les règles en matière de consultation des victimes lors d'un aménagement de peine (*a*). Cependant, malgré ces règles, les magistrats ont tendance à mettre de côté les victimes (*b*).

a) Les règles de droit en matière de consultation de la victime

La victime est censée avoir une place majeure dans le procès pénal mais également lors de l'octroi d'une libération conditionnelle notamment depuis la loi du 15 juin 2000 qui les a fait entrer dans la procédure d'exécution des peines.⁷⁶ En effet, entre 1998 et 2000 des rapports ont été publiés. Le rapport Lazerje ou le rapport Liman en 1999 proposent des améliorations de la prise en charge des victimes, le rapport Farges sur la libération conditionnelle, élargit l'octroi de la mesure en prenant en compte les victimes notamment avec la modification de l'article 729 du CPP qui prévoit depuis, l'indemnisation des parties civiles. Petit à petit le droit des victimes a connu des évolutions législatives tout au long du parcours pénal et de la procédure. La création de bureaux d'aide aux victimes ou encore la consécration de la justice restaurative par la loi du 15 août 2014 renforce la place de la victime d'infraction pénale. La Loi du 17 août 2015 qui porte sur l'adaptation à la procédure pénale au droit de l'Union Européenne a introduit un sous-titre qui s'appelle le droit des victimes aux articles 10-2 et suivants du CPP. Le code de procédure pénale prévoit

⁷⁶ CHRONIQUE « les peines extensibles de la loi du 15 août 2014 », Juillet/Septembre 2014, RSC

également dans la partie des décrets, une section relative aux victimes et aux parties civiles se trouvant aux articles D46-64 et suivants. Concernant la nouvelle loi du 23 mars 2019, dans le projet de loi concernant la justice nouvelle, il y avait une prise en compte du manque de budget pour le droit des victimes. Emmanuel MACRON en avait parlé lors de son discours à l'ENAP du 8 mars 2018 en promettant que les crédits concernant les victimes allaient être augmentés. La Loi du 23 mars 2019 améliore le droit des victimes et confirme ce qu'avait dit le président notamment en juridictionnalisant l'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès et la meilleure rémunération pour les avocats et en augmentant les crédits en faveur de la politique d'aide aux victimes. En matière de consultation de la victime lors de l'octroi d'une libération conditionnelle aux deux-tiers, l'article 730 alinéa 4 du CPP prévoit que l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le JAP, TAP ou devant la CHAP afin de faire valoir ses observations sur l'éventuelle libération. Cette consultation de la victime prend la forme d'une « enquête victime » lorsqu'elle a lieu devant le JAP et d'un « avis » lorsque la personne détenue passe devant le TAP. Cependant, dans la pratique, cette consultation n'a très peu lieu et les magistrats ont tendance à très peu prendre en compte les victimes.

b) L'absence d'une réelle prise en compte des victimes par les magistrats

Paradoxalement, la victime intègre de plus en plus le CPP mais on n'y trouve aucune définition. Au niveau international notamment l'assemblée générale des Nations Unies, a élaboré une définition d'une victime mais qui renvoie à l'infraction et à la loi.⁷⁷ Une décision cadre du conseil de l'Union Européenne de 2001, s'est dotée d'une définition de la victime très rapprochée mais plus synthétique, mais qui intègre les violences psychologiques. Ce qui est important sur ces notions-là, c'est qu'il faut prendre la victime en considération dans sa dimension psychologique, médicale, et sociale. Concernant la prise en compte des victimes par les magistrats

⁷⁷La résolution de 1985 portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir définit la victime comme « *une personne qui a subi des préjudices notamment une atteinte à leur intégrité morale, physique ou mentale, une perte matérielle, une souffrance morale ou une atteinte grave à leur droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un état membre* ».

qu'il s'agisse du JAP ou du TAP, notamment lors de la phase d'instruction d'une libération conditionnelle, il faut vérifier si une telle mesure ne porte pas atteinte aux intérêts de la victime. Cette « enquête victime » ou cet « avis » consiste à obtenir des informations supplémentaires sur la victime et est une aide à la décision. Cette consultation est à la libre appréciation du JAP. L'information de la victime et son avis ne suffisent pas à déterminer l'issue de l'aménagement de peine. Cette enquête victime est utile car elle peut avoir des répercussions sur les modalités d'exécution de la mesure et va permettre vérifier si à un moment le condamné risque de se trouver en présence de la victime. Certains auteurs n'hésitent pas à dire que l'aménagement de peine peut être perçu comme une inexécution de la peine car la sanction prononcée ne sera pas totalement exécutée s'il sort en aménagement de peine. C'est la raison pour laquelle cette enquête victime ou cet avis, depuis quelques années, est mandaté par la JAP aux SPIP. Cependant, « l'enquête victime » ou « l'avis » ne s'applique pas automatiquement, les juridictions de l'application des peines si elles l'estiment opportun peuvent par décision informer la victime qu'elle peut présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à partir du moment où a été notifié l'éventuelle sortie anticipée de l'agresseur. Au sein de l'association ARILE au 1^{er} mai 2019, il y avait 11 placements à l'extérieur. Sur ces 11 placements à l'extérieur il n'y a eu que 5 consultations de victime qui ont été demandées par les juridictions. Certains magistrats n'ont pas pour habitude de demander une enquête victime quand cela passe devant un JAP cependant, ils le font systématiquement devant le TAP (voir annexes n°10 et 13).⁷⁸ Il arrive parfois que la victime réponde et malgré cela, son avis passe au second plan.

Paragraphe 2 : La victime au second plan lors de l'octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers

Les victimes savent qu'elles passent toujours au second plan lorsqu'il y a une demande d'avis concernant l'octroi d'une libération conditionnelle de leur agresseur c'est principalement pour cette raison qu'elles ne répondent que rarement aux

⁷⁸ Voir annexe n°10 et n°13

demandes (a). De plus, pour celles qui s'y opposent, le juge a tendance à très peu en tenir rigueur (b).

a) Les rares réponses de la part de la victime

Dans la grande majorité des cas, la victime ne va pas rendre réponse lorsque le juge de l'application des peines va adresser une demande d'avis auprès de son conseil afin de connaître son point de vue sur l'éventuelle libération anticipée de son agresseur. Parfois, la partie civile exprime, et souvent elle le fait à l'issue du procès d'assises, son souhait de ne plus être informée des modalités d'exécution de la peine notamment des éventuelles libérations de l'auteur ou de la fin de peine des condamnés. La doctrine parle d'un droit à l'oubli. La juridiction peut aussi décider de ne pas envoyer d'avis lorsque sa personnalité le justifie. Le JAP ne va pas envoyer d'avis à la victime dans le cas d'une cessation temporaire d'une incarcération d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale pour les permissions de sortie (article 712-16-2 4° du CPP). Cependant, lorsqu'il s'agit d'une sortie définitive ou une sortie anticipée, le JAP la contacte. Les parties civiles ont tendance à très peu répondre car cela leur fait ressurgir le passé, les traumatismes et cela est difficile moralement après toutes ces années. De plus, elles savent également que ce n'est qu'un avis, souvent les avocats leur conseillent de ne pas répondre pour leur bien. En effet, ces derniers ont accès au dossier de la personne détenue et connaissent son parcours pénal, son comportement durant toutes les années en détention et savent si la libération conditionnelle lui sera favorable. Concernant l'association ARILE sur les 11 placements à l'extérieur, dans seulement 5 décisions de justice, la victime a été consultée et a répondu dans seulement 2 cas. Dans le premier cas la victime faisait prévaloir qu'elle ne s'opposait pas au placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle de la personne seulement, elle voulait être informée dès le passage de son agresseur en libération conditionnelle. Les parents de la seconde victime décédée, eux, n'ont pas répondu à la demande d'avis. Quant au second cas, les victimes étaient défavorables au placement à l'extérieur probatoire à une libération conditionnelle car le détenu en détention les

avait menacés de mort (annexe n°8).⁷⁹ Toutefois, quand les victimes répondent aux demandes d'avis adressées à leur conseil de façon négative, la libération conditionnelle aux deux-tiers est tout de même accordée.

b) La libération conditionnelle aux deux-tiers en principe accordée malgré l'opposition de la victime

Dans la pratique, l'avis de la victime importe peu, il va réellement être pris en compte si cette dernière habite à 4 kilomètres d'où l'agresseur va résider. Ainsi, la personne aura interdiction de séjourner et d'aller sur les lieux aux alentours. Les CPIP feront le nécessaire afin que le probationnaire aille vivre ailleurs. Au cours d'une procédure de libération conditionnelle, l'avis de la victime est le moins pris en considération. En effet, l'avis de l'administration pénitentiaire est assez représentatif de son comportement et son évolution au sein de la détention depuis les faits. L'avis du CPIP est tout aussi important puisqu'il le connaît bien depuis son incarcération, qu'il connaît son positionnement par rapport aux faits. Ou encore l'avis du ministère public est assez important puisque c'est lui qui représente la société mais surtout, ce dernier, a un pouvoir d'appel de la décision prise par le JAP. Ainsi, l'avis de la victime ne limitera que très rarement l'octroi d'une libération conditionnelle si tous les autres acteurs y sont favorables. L'autre limite lors de la consultation de la victime est l'absence de preuves⁸⁰ (voir annexe n°8). En effet, dans le dossier de l'association ARILE, le JAP n'a pas pris en considération l'opposition à la libération conditionnelle aux deux-tiers de la victime, car les menaces de mort du condamné en détention n'étaient pas prouvées.

⁷⁹ Annexe n°8

⁸⁰ *Ibid*

CONCLUSION

Depuis l'adoption de la loi du 15 août 2014, il y a eu une complexification du droit des sanctions pénales en alourdissant notamment sa mise en œuvre. En effet, le régime général d'octroi de la libération conditionnelle est devenu triple. Il comprend une libération conditionnelle de principe à mi-peine, une libération conditionnelle de seconde chance aux deux-tiers auxquelles s'ajoute la libération sous contrainte. Au sein de ces régimes, les conditions, les obstacles ou encore les restrictions ont été multipliées ce qui rend difficile l'octroi ou l'adhésion de ces mesures par les principaux acteurs.

Ainsi, depuis cette loi qui a mis en place la libération conditionnelle aux deux-tiers nous avons pu constater que c'est une mesure qui a beaucoup de limites qui mènent à son échec. En effet, le droit français se basait sur le droit étranger qui développe énormément la libération conditionnelle automatique. Cependant, la politique et les mentalités françaises font qu'une telle mesure avec une sortie systématique ne sont pas concevables.

La mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers ne relève pas d'une réelle utilité puisqu'il existait déjà au sein du code de procédure pénale des examens systématiques effectués par le JAP. Cette absence d'utilité traduit son échec. En effet, c'est une mesure qui est très peu utilisée du fait de la réticence de ces acteurs tels que le JAP, les SPIP, le ministère public ou bien le condamné lui-même. Les organismes d'évaluation en matière de dangerosité et de récidive tels que le CNE et la CPMS sont source d'échec de la libération conditionnelle de part leurs nombreuses limites. Nous avons pu également constater que la mesure aux deux-tiers était détournée de son usage premier afin de pallier aux limites et aux vides de la justice et de l'Administration Pénitentiaire.

En dernier lieu, l'échec se traduit par la faible prise en compte de l'avis des victimes lors de l'octroi de la mesure. La libération conditionnelle aux deux-tiers laisse à penser, au regard du droit français, qu'il s'agit plus d'une mesure de conformité avec le droit de la CvEDH plutôt qu'une mesure d'aménagement de peine.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- **Code Pénal**, Dalloz 2019
- **Code de procédure pénale**, Dalloz 2019
- **Droit pénal général**, Xavier PIN, Dalloz 7ème édition
- **Droit pénal et procédure pénale**, Thierry GARE et Catherine GINESTET, Hypercours, Dalloz, 9ème édition
- **Droit européen des droits de l'homme**, Jean-François RENUCCI, JGDJ 7ème édition
- **Droit européen**, Jean-Claude Gautron, Mémento Dalloz, 14ème édition
- **Lexique des termes juridiques**, Dalloz, 21ème édition

Ouvrages spéciaux

- **Mémento de l'application des peines**, septembre 2017

Articles et doctrine

- **articles de doctrine**
- **Pascal FAUCHER**, *Quelles sont les attentes du Juge de l'application des peines dans l'expertise pré-libération ?*
- **Pierette PONCELA**, *Les peines extensibles de la loi du 15 Août 2014*, RSC 2014, p 611
- **Pierette PONCELA**, *Les peines extensibles de la loi du 15 Août 2014*, Chronique juillet/septembre 2014, p 3
- **ANJAP**, *Audition par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines* Assemblée Nationale, 13 février 2014
- **Caroline FLEURIOT**, *Vers un système de libération conditionnelle d'office ?* dalloz-actu.fr, édition du 22 février 2013

- **Pierre TOURNIER et Annie KENSEY**, *Le retour en prison : une analyse diachronique*, RSC, 1992
- **Julien FICARA**, *De nouveaux dispositifs de lutte contre la surpopulation carcérale ?* AJ Pénale 2018, p347
- **Christine LAZERGUE**, *Du consensus sur la prévention contre la récidive*, RSC 2013, p 151
- **Jean PRADEL**, *Les recommandations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive*, Recueil Dalloz, 2013, p 725
- **Virginie PELTIER**, *La boîte à outils de Mme Taubira à propos de la loi du 15 août 2014*, Lexis 360, 1^{er} Septembre 2014
- **Jacques-Henri ROBERT**, *Punir dehors, commentaire de la loi du 15 août 2014*, lexis 360, 9 Septembre 2014
- **CNCDH**, *avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation*, lexis 360, 27 mars 2014
- **Jurisque**, *procédure pénale articles 729 à 733*, fascicule du 15 janvier 2010
- **Jean-Yves MARECHAL**, *La loi du 15 août 2014 instaure plusieurs mécanismes ayant pour objet de mieux encadrer le retour à la liberté des condamnés incarcérés afin de favoriser leur réinsertion*, lexis 360, 22 septembre 2014
- **Pierette PONCELA**, *peines et prisons la régression*, RSC, 2011, p 565
- **Martine HERZOG-EVANS**, *Vers un nouveau droit à l'aménagement de peine lorsque les conditions sont réunies ?* AJPénal 2016 p 257
- **Martine HERZOG-EVANS**, *conférence de consensus : trop de droit ; pas assez d'envergure institutionnelle et scientifique*, Recueil Dalloz 2013, p 720
- **Caroline JEANGEORGES et Annie KENSEY**, *Le condamné à une longue peine*, AJPénale 2015, p 294
- **Norman BISHOP et Olivier MARTINEAU**, *L'évaluation des programmes suédois de prévention de la récidive : travaux en cours*, AJPénale 2013, p 199

- **Josefina ALVAREZ**, *Prison et récidive, Chronique recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive*, RSC 2008, p 667
- **Jean-Claude BOUVIER**, *Le difficile aménagement des longues peines*, AJPénale 2015, p 280
- **Pascal FAUCHER**, *La libération conditionnelle a-t-elle un avenir ?* RPDP 2001, p 224
- **Pascal FAUCHER**, *La juridicotnnalisation de l'application des peines, une révolution tranquille*, RPDP 2001

- **articles de presse**

- **Guy LEMIRE, Sylvie DURAND et Johanne VALLEE**, *La libération conditionnelle à l'heure des règlements de comptes*, Journal Le devoir, 6 février 2000
- **Marie BOETON**, *Des experts préconisent la libération conditionnelle d'office*, Journal La Croix, 21 février 2013
- **Sonia FAUVE**, *Libérer tous les détenus aux deux-tiers de leur peine ?* Journal Libération 11 février 2013
- **Sonia FAUVE**, *Prison : la conditionnelle d'office en examen*, Journal Libération, 20 février 2013
- www.oip.org, observations et recommandations de novembre 2018 *L'observatoire des prisons invite le gouvernement à une libération conditionnelle d'office*
- **Myriam HENTZ**, *L'aménagement des peines ce qui a changé au 1^{er} janvier 2015*
- **Vincent FOUGERE**, *La Libération sous contrainte et la procédure de l'article 730-3 du CPP, enfants oubliés de la loi du 15 août 2014*, Le nouveau pouvoir judiciaire, juin 2015 n°411

Etudes

- **Etude de KENSEY et BENOuada**, *Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation*, Cahiers d'étude de l'administration pénitentiaire, mai 2011 n°36
- **INFOSTAT justice**, avril 2014 n°127
- **Florence BRUYN et Annie KENSEY**, *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*, décembre 2017, DAP, Ministère de la justice
- **INFOSTAT justice**, Septembre 2018, n°165

Thèses et mémoires

- **Virginie LECOINTE**, *La juridictionnalisation de l'exécution des peines*, Mémoire, Université Lille II
- **Emmanuel GERMAIN**, *Le CNE à l'épreuve de l'évaluation de la dangerosité criminologique*, 2011, 39ème promotion de directeur des services pénitentiaires

Documents internes

- **Assemblée Nationale**, 15 législature, question n°19156, Mr CIOTTI au Ministre de la justice, article 730-2 CPP
- **Conseil constitutionnel**, communiqué du 21 février 2008 à propos de la décision 2008-562DC
- **Ministère de la justice**, article 83, *Qu'est-ce que la libération sous contrainte?*
- **CEDH**, fiche thématique détention à perpétuité, Mars 2019,
- **CEDH**, communiqué de presse, *Le régime de libération conditionnelle mis en place en Grèce prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société*, 17 janvier 2012
- **Rapport de l'Assemblée Nationale n°1899**, 8 Septembre 2009, Libération conditionnelle aux deux-tiers
- **Séance de l'Assemblée Nationale**, compte rendu intégral des débats, 6 Mars 2009
- **Circulaire** relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des

infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines

- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1^{er} janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, Bulletin officiel Ministère de la justice, n°80
- **Rapport** sur la mise en oeuvre de la loi du 15 août 2015 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Jean-Jacques URVOAS, Garde des sceaux, 21 octobre 2016
- **Le centre national d'évaluation des personnes détenues**, DAP, Direction de projet, CNE, 1^{er} décembre 2013
- **Conférence de consensus** pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, 20 février 2013
- **Ludovic FOSSEY**, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Janvier 2013
- **Legifrance**, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, 25 novembre 2018
- **Circulaire 26 septembre 2014**, *Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1^{er} octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*
- **Circulaire 26 décembre 2014**, « *présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1^{er} janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle* »

- **Bulletin officiel du Ministère de la justice du 17 août 2015 relatif au CNE**
- **Recommandations du Conseil de l'Europe** en matière de libération conditionnelle, 24 septembre 2003

Textes de loi

- **Loi du 14 août 1885** sur « *les moyens de prévenir la récidive* » portée par le Député René Bérenger,
- **Loi n°2000-516, 16 juin 2000** *Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*
- **Loi n°2004-204 du 9 mars 2004** *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*
- **Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005** *Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*
- **Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007** *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*
- **Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009**, *Loi Pénitentiaire*
- **Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010** *Loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*
- **Loi n° 2014-896 du 15 août 2014** *Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*
- **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Arrêts et décisions de justice

- arrêts de la CrEDH

- **CEDH, NIVETTE c. FRANCE**, 14 décembre 2000, (Requête no 44190/98)
- **CEDH, LEGER c. France 30 mars 2009** (Grande Chambre) (n°19324/02)
- **CEDH, VINTER ET AUTRES c. ROYAUME-UNI** 9 juillet 2013 (Requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10)

os

- **CEDH, ÖCALAN c. TURQUIE 18 mars 2014** (N° 2) (Requêtes nos [24069/03](#), [197/04](#), [6201/06](#) et [10464/07](#))
- **CEDH, BODEIN c. FRANCE 13 novembre 2014** (requête n°40014/10)
- **CEDH, BOLTAN c. TURQUIE 12 février 2019** (Requête n° [33056/16](#))

- arrêts du conseil constitutionnel

- **Décision du Conseil Constitutionnel, 21 février 2008**, n° 2008-562DC

Sitographie

- www.justice-gouv.fr
- www.assemblee-nationale.fr
- www.senat.fr
- www.oip.org
- www.conseil-constitutionnel.fr
- www.echr.coe.int
- www.legifrance.fr

ANNEXES

Annexe n°1 (source : legifrance.gouv.fr)

Titre III : De la libération conditionnelle

Article 729

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 86](#)

La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de [l'article 132-23 du code pénal](#), la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article [731-1](#).

Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article [720-1-1](#), la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai d'un an après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.

Article 729-1

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 193 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Des réductions de temps d'épreuve nécessaires à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et les conditions prévues par [l'article 721-1](#) ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par [l'article 132-23](#) du code pénal.

Article 729-2

Modifié par [LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 57](#)

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa

libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à [l'article 732](#). A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

NOTA : Conformément à l'article 67 II de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er novembre 2016.

Article 729-3

Modifié par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 15](#)

Modifié par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 25](#)

La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur.

Article 730

Modifié par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 45](#)

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#).

Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-7](#).

Pour l'application du présent article et sans préjudice des [articles 720](#) et [730-3](#), la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à [l'article 729](#) sont remplies.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 730-2

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 85](#)

Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;

2° Qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article [706-53-13](#), cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à [l'article L. 3711-3 du code de la santé publique](#).

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une

période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#) du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Article 730-2-1

Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 20](#)

Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [421-1](#) à [421-6](#) du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles [421-2-5](#) à [421-2-5-2](#) du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter ;

2° Qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée.

Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article [729](#) du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Article 730-3

Créé par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 42](#)

Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux [articles 712-6 ou 712-7](#), afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat.

NOTA : Conformément à l'article 54 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, l'article 730-3 dans sa rédaction résultant de l'article 42 de ladite loi, est mis en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de leur entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir.

Article 731

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 168 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Article 731-1

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 79](#)

La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à [l'article 712-21](#) du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La personne condamnée à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée sous surveillance électronique mobile selon les modalités prévues aux [articles 763-12 et 763-13](#). Le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines, suivant les distinctions des [articles 730 et 730-2](#), détermine la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.

Article 732

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156](#)

La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi et le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le tribunal de l'application des peines, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de [l'article 712-8](#).

Article 732-1

Créé par [LOI n°2010-242 du 10 mars 2010 - art. 10](#)

Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à [l'article 706-53-13](#) et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par [l'article 706-53-15](#), décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée de deux ans.

Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné qu'après expertise médicale constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

Les deuxième à cinquième alinéas de [l'article 723-37](#) sont applicables, ainsi que [l'article 723-38](#).

Article 733

Modifié par [LOI n°2010-242 du 10 mars 2010 - art. 10](#)

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de [l'article 730](#), soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les [articles 712-6 ou 712-7](#). Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins, conformément à [l'article 731-1](#).

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Annexe n°2 (source : legifrance.gouv.fr)

Article 730-3

Créé par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 42](#)

Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux [articles 712-6 ou 712-7](#), afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat.

NOTA : Conformément à l'article 54 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, l'article 730-3 dans sa rédaction résultant de l'article 42 de ladite loi, est mis en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de leur entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir.

Annexe n°3

(source : cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques Mai 2011 n°36 Les risques de récidive des sortants de prison Kensey et Benaouda)

Tableau 3
Régression logistique (odds ratio) sur la probabilité d'avoir au moins une nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération

	Modèle 1 : recondamnation			Modèle 2 : prison ferme		
	odds ratio	p	intervalle de confiance 95 %	odds ratio	p	intervalle de confiance 95 %
Sexe	♀			♀		
Homme	0,41	***	0,35-0,49	0,38	***	0,32-0,46
Âge à la libération						
Moyen	2,88	***	2,22-3,71	2,93	***	2,34-3,68
18-29 ans	♀			♀		
30-49 ans	0,68	***	0,63-0,73	0,78	***	0,72-0,84
50 ans et plus	0,29	***	0,25-0,34	0,3	***	0,26-0,36
Non marié	♀			♀		
Marié	0,63	***	0,57-0,70	0,66	***	0,59-0,73
Une condamnation antérieure	♀			♀		
Deux condamnations ou plus	3,73	***	3,49-3,99	5,48	***	5,12-5,88
Sans emploi	♀			♀		
Avec emploi	0,84	***	0,79-0,91	0,72	***	0,67-0,77
Non français	♀			♀		
Français	1,63	***	1,50-1,76	1,29	***	1,19-1,40
Mode d'exécution de la peine						
Fin de peine sans aménagement	♀			♀		
Condamnation sans peine privative de liberté à peine couverte par la détention provisoire	0,82	ns	0,63-1,06	0,96	ns	0,73-1,25
Aménagements de peine lors libération conditionnelle	0,66	***	0,59-0,74	0,70	***	0,62-0,78
Libération conditionnelle	0,60	***	0,54-0,68	0,51	***	0,45-0,58
Autre	1,48	*	1,08-2,02	1,47	*	1,08-2,00
Durée de la peine prononcée						
Moins de 6 mois	1,22	***	1,13-1,32	0,92	*	0,85-1,00
6 à moins de 12 mois	♀			♀		
1 à moins de 2 ans	1,29	***	1,16-1,43	1,11	ns	1,00-1,23
2 à moins de 5 ans	1,04	ns	0,91-1,18	1,24	**	1,08-1,41
5 ans et plus	0,81	*	0,68-0,97	0,64	***	0,53-0,77
Nature de l'infraction principale						
Homicide volontaire (crime)	0,51	***	0,38-0,66	0,46	***	0,33-0,64
Violences envers adultes (crime)	0,77	*	0,60-0,98	0,70	**	0,55-0,89
Viols et agressions sexuelles (crime/délit)	0,35	***	0,29-0,43	0,26	***	0,21-0,32
Vol (crime)	0,78	ns	0,65-0,94	0,88	ns	0,73-1,05
Violence, outrage à l'archevêque ou magistrat	1,08	ns	0,91-1,29	1,15	ns	0,97-1,36
Violences volontaires	1,05	ns	0,93-1,18	0,87	ns	0,78-0,98
Infractions à la législation contre les stupéfiants	0,55	***	0,49-0,61	0,54	***	0,49-0,60
Vol-récidivés	♀			♀		
Eclusequeras	0,47	***	0,39-0,55	0,48	***	0,40-0,57
Infraction à la circulation	0,53	***	0,48-0,60	0,51	***	0,45-0,57
Délit à la police des étrangers	0,32	***	0,27-0,37	0,34	***	0,29-0,39

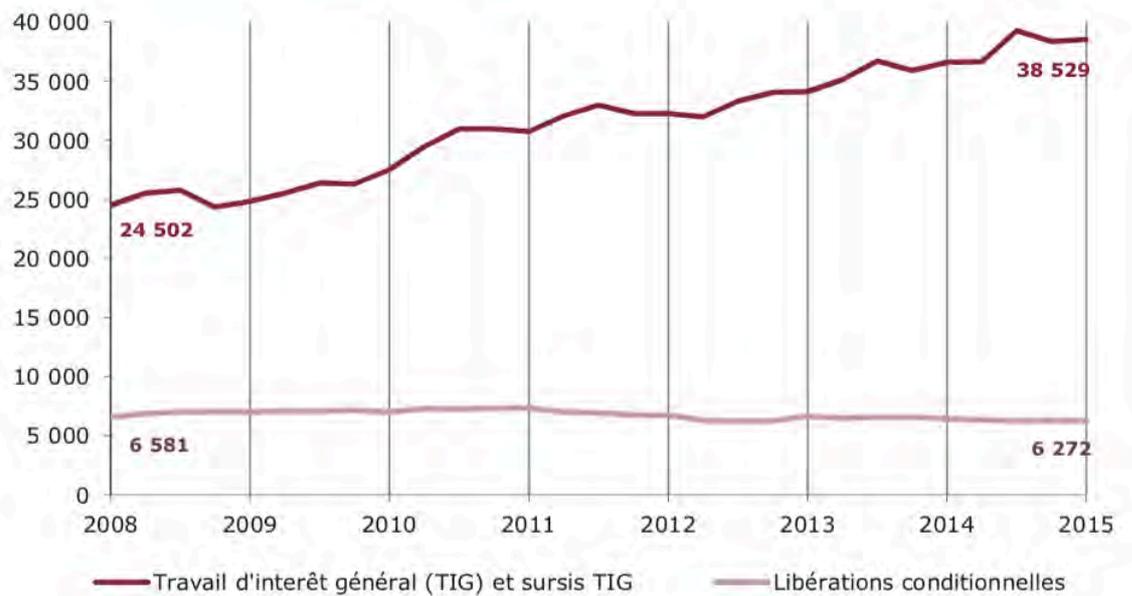
6

Annexe n°4

(source: chiffres de l'administration pénitentiaire de 2008 à 2018)

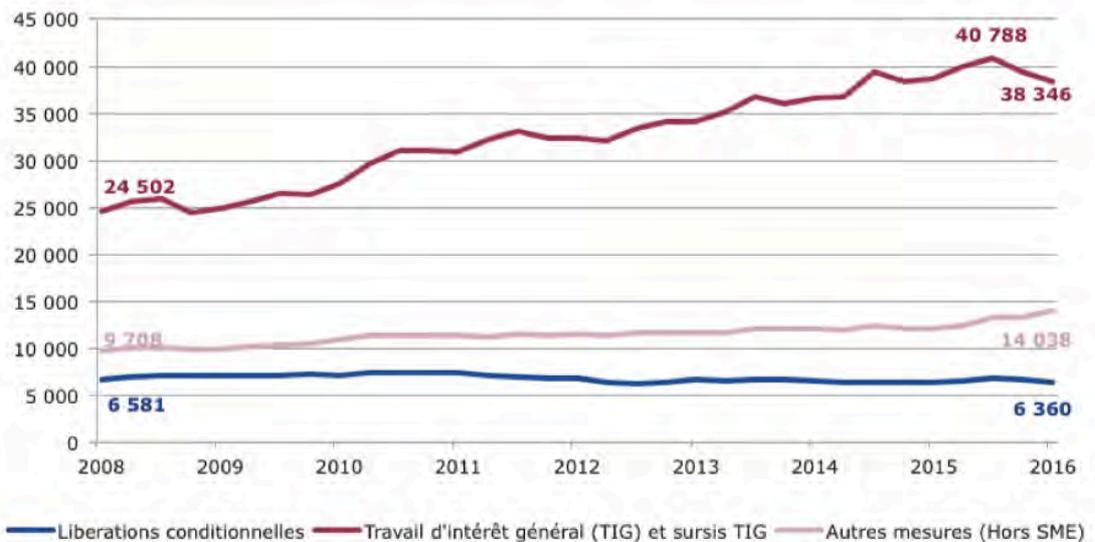
Graphique 5

Évolution du nombre des mesures TIG/STIG, LC



Graphique 6

Évolution du nombre des mesures autres (hors SME) suivies par les SPIP en milieu ouvert au 1er janvier depuis 2008



Au 1^{er} janvier 2012 :

• **173 063 personnes** sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (contre 173 022 au 1^{er} janvier 2011).

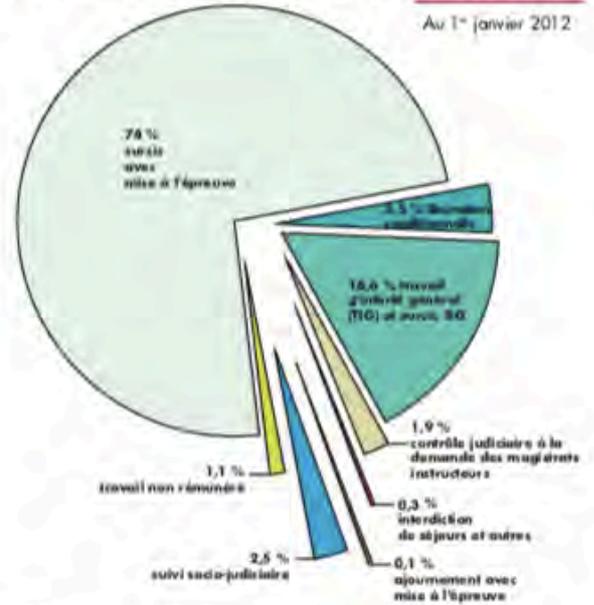
• **194 572 mesures*** sont suivies par les SPIP en milieu ouvert, soit + 0,8 % en un an.

• **4 080 personnels** dans les SPIP participent à la prise en charge de 173 063 personnes soumises à une obligation de justice en milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, contrôle judiciaire...) et 73 780 personnes sous écrou.

* ne sont pas comptabilisées les surveillances judiciaires et les suspensions de peine pour raisons médicales.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2012



L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN CHIFFRES - JANVIER 2012



L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN CHIFFRES - JANVIER 2011

Milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2015 :

• **172 007 personnes** sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (contre 174 108 au 1^{er} janvier 2014).

• **193 739 mesures*** sont suivies par les SPIP en milieu ouvert (contre 196 207 au 1^{er} janvier 2014).

• Au 1^{er} janvier 2015, 215 personnes sont suivies pour au moins une mesure de contrainte pénale.

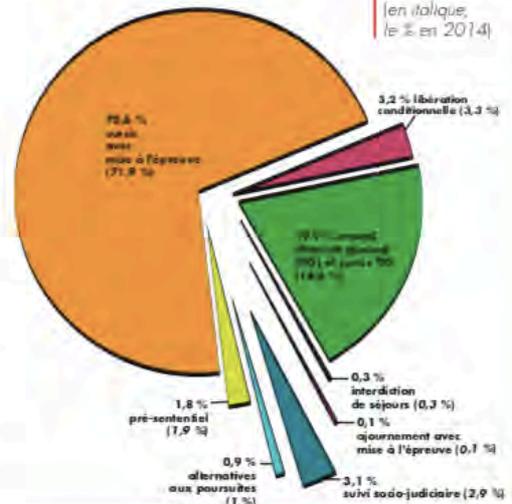
• **6,3 %** des personnes suivies en milieu ouvert sont des femmes.

• **35 ans** : c'est l'âge moyen des personnes suivies en milieu ouvert.

* ne sont pas comptabilisées les surveillances judiciaires, les stages de citoyenneté, les suspensions de peine pour raisons médicales, les ARSE et ARSEM et les surveillances de sûreté.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2015
(en italique, le % en 2014)



L'administration pénitentiaire en chiffres au 1^{er} janvier 2015

Milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2017 :

* 164 146 personnes sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (+ 2 % en un an).

* 184 985 mesures* sont suivies par les SPIP en milieu ouvert (contre 182 547 au 1^{er} janvier 2016).

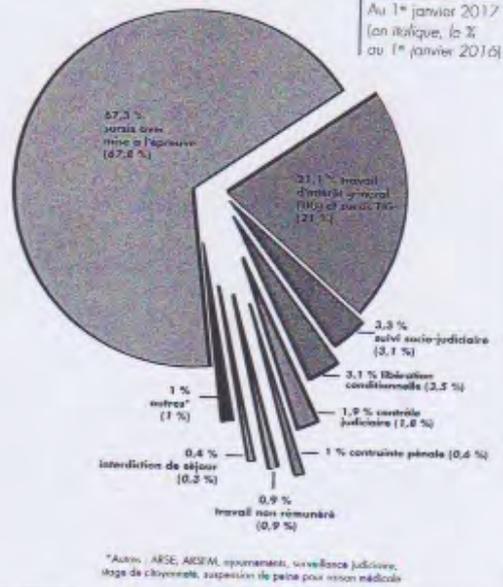
* Au 1^{er} janvier 2017, 1 861 mesures de contraintes pénales sont prises en charge par les SPIP (+ 76 % en un an).

* 6,6 % des personnes suivies en milieu ouvert sont des femmes.

* 35,9 (31) : c'est l'âge moyen des personnes suivies en milieu ouvert.

* ne sont pas comptabilisées les surveillances de sûreté.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

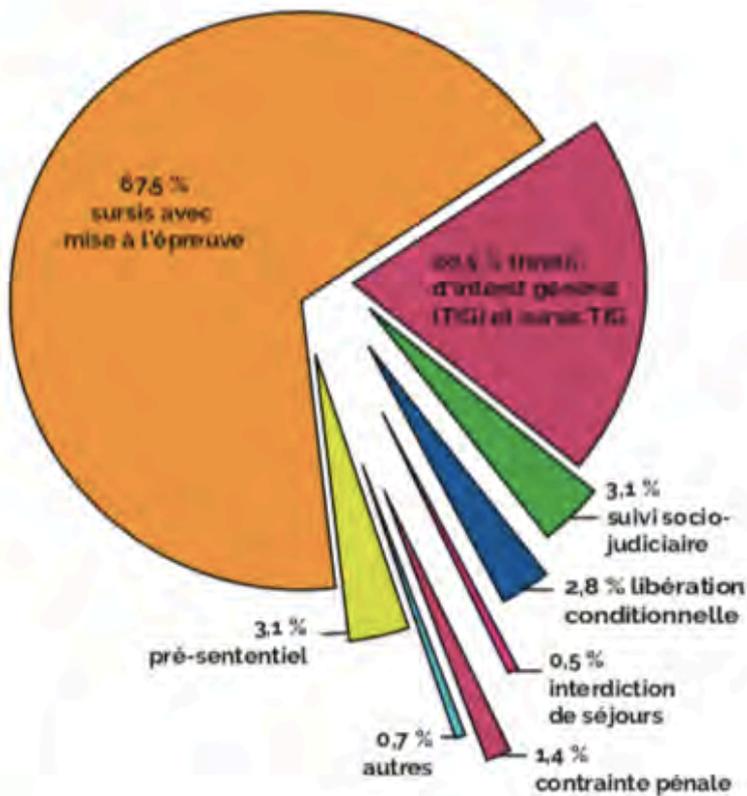


L'administration pénitentiaire en chiffres au 1^{er} janvier 2017 - Extraits

183 895 mesures sont suivies par les SPIP en milieu ouvert.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2018



*Autres : surveillances judiciaires, stages de citoyenneté, suspensions de peine pour raisons médicales

Annexe n°5 (source : legifrance.fr)

Historique article D 526 CPP

CHAPITRE II

De l'instruction des propositions de libération conditionnelle.

Article D. 526.

Les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle doivent être proposés en vue de cette mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

En gage de leur réadaptation sociale, les intéressés ont toutefois à justifier qu'ils seraient en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence. A cet effet, ils sont invités à produire les certificats nécessaires, à moins qu'ils ne doivent être pris en charge par une œuvre habilitée à recevoir des libérés, ou rejoindre une unité des forces armées, ou faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition.

Article D. 526.

Le cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle doit être examiné en temps utile pour que les intéressés puissent éventuellement être admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions de délai prévues par la loi.

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure d'une condition d'expulsion ou d'extradition, cet examen porte essentiellement sur les perspectives de reclassement des détenus, compte tenu notamment, soit de certificats de travail et d'hébergement, soit d'attestations de prise en charge délivrées par les juges de l'application des peines ou les œuvres habilitées à recevoir des libérés, soit de l'obligation faite aux condamnés de rejoindre une unité des forces armées.

Loi du 25 Février 1959 qui adopte l'article D 526 du CPP

Loi du 16 Mars 1976 modifiant l'article D 526 du CPP

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-809 du 28 août 1984 modifiant les articles D. 526 et D. 535 du code de procédure pénale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu les articles 729 à 733-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'article L. 630-1 du code de la santé publique ;

Vu l'article 19, modifié par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au deuxième alinéa de l'article D. 526 du code de procédure pénale, les mots : « d'une condition d'expulsion ou d'extradition », sont remplacés par les mots : « de l'une des conditions prévues au 4° de l'article D. 535 ».

Art. 2. - Le 4° de l'article D. 535 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître. »

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Loi du 28 Aout 1984 modifiant l'article D526 du CPP

Article D. 526

(Premier alinéa sans changement.)

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues à l'article D.535 (3^o et 4^o), cet examen porte essentiellement sur les perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale.

Des éléments d'information complémentaires sont, en tant que de besoin, recueillis par l'intermédiaire du comité de probation du lieu où le condamné souhaite établir sa résidence.

Loi du 8 Aout 1985 modifiant l'article D526 du CPP

Article D526

- ▶ Modifié par Décret n°2000-1213 du 13 décembre 2000 - art. 14 JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Sans préjudice des dispositions de l'article D. 523, le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences d'une libération conditionnelle au regard de la situation de la victime.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de libération conditionnelle relevant de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, le juge de l'application des peines recueille l'avis de la commission de l'application des peines.

Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut également recueillir l'avis du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence. Le procureur de la République peut alors procéder aux investigations prévues au premier alinéa du présent article afin de donner son avis.

Pour les affaires concernant les militaires condamnés par une des juridictions mentionnées à l'article 697 ou une juridiction des forces armées, le juge de l'application des peines recueille également l'avis du ministre de la défense.

Ces différents documents ou avis sont versés au dossier individuel du condamné, qui est transmis à la juridiction régionale.

Le juge de l'application des peines présente oralement la synthèse de ces documents et avis lors du débat contradictoire devant la juridiction régionale.

Loi du 13 Décembre 2000 modifiant l'article D526 CPP

Article D526

- ▶ Modifié par Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 - art. 14 JORF 15 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
- ▶ Modifié par Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 - art. 17 JORF 15 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Sans préjudice des dispositions de l'article D. 523, le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen de la demande de libération conditionnelle. A cette fin, il peut faire application des dispositions de l'article 712-16.

Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut également recueillir l'avis du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence. Le procureur de la République peut alors procéder aux investigations prévues au premier alinéa du présent article afin de donner son avis.

Pour les affaires concernant les militaires condamnés par une des juridictions mentionnées à l'article 697 ou une juridiction des forces armées, le juge de l'application des peines recueille également l'avis du ministre de la défense.

Ces différents documents ou avis sont versés au dossier individuel du condamné, qui est transmis au tribunal de l'application des peines lorsque ce dernier est compétent.

Dans ce dernier cas, le juge de l'application des peines présente oralement la synthèse de ces documents et avis lors du débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines.

Loi du 15 Décembre 2004 modifiant l'article D 526 (article actuel dans le CPP)

Annexe n°6 (source : legifrance.gouv.fr)

Historique de l'article D 523 du Code de procédure pénale de 1959 (date de son adoption) à 2019

- Décret du 25 Février 1959 codifiant l'article D523

Article D. 523.

Le président, les vice-présidents, membres, rapporteurs et secrétaire, qui ne sont pas appelés de plein droit à faire partie du comité en raison de leurs fonctions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

- décret du 16 Janvier 1985 adopté par Laurent Fabius, Premier Ministre et Robert Badinter Ministre de la justice.

« Le président, le vice-président, (du comité consultatif de LC) ainsi que les membres visés aux 8° à 12° de l'article D. 520 et leurs suppléants, sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans renouvelable une fois. »

le 8° étant un « JAP ou un titulaire ou suppléant »

le 9° étant une « personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes titulaires ou suppléantes »

- Décret du 13 Décembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (troisième partie . Décrets) et relatif à l'application des peines entré en vigueur le 1er Janvier 2001 modifie l'article D523

«Au moins une fois par an, et même en l'absence de demande de la part des intéressés, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 730, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle s'il estime que la mesure peut être accordée.

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues aux 3° et 4° de l'article D. 535, l'examen prévu à l'alinéa précédent porte essentiellement sur les efforts de réadaptation sociale du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale ou sociale

Des éléments d'information complémentaires sont, en tant que de besoin, recueillis par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu où le condamné souhaite établir sa résidence. »

Adoption d'un examen annuel par le juge dans l'objectif d'octroyer une éventuelle Libération conditionnelle dans les délais prévus par la loi.

Création de deux juridictions : Juridiction Régionale de la Libération Conditionnelle (pour les longues peines de plus de 10 ans ou reliquat de peine inférieur à 3 ans) qui se substitue à la compétence du Garde des sceaux. Création également de la Juridiction Nationale de la Libération Conditionnelle qui est la juridiction d'appel.

Les compétences du JAP sont ainsi élargies

- Décret du 13 Décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines entré en vigueur le 1er Janvier 2005 a de nouveau modifié l'article D 523

*« Au moins une fois par an, et même en l'absence de demande de la part des intéressés, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article 730](#), le juge de l'application des peines peut saisir **le tribunal de l'application des peines** s'il estime que la mesure peut être accordée.*

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues aux 3° et 4° de [l'article D. 535](#), l'examen prévu à l'alinéa précédent porte essentiellement sur les efforts de réadaptation sociale du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale ou sociale.

Des éléments d'information complémentaires sont, en tant que de besoin, recueillis par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu où le condamné souhaite établir sa résidence. »

Pour ce décret passage JRLC et JNLC en TAP et CHAP, ouverture aux mesures de sureté.

Annexe n°7 (source : senat.fr)

Projet de Loi Pénitentiaire de 2009 => une éventuelle libération conditionnelle automatique ou discrétionnaire ?

Sénat en *Première lecture le 6 Mars 2009* a été fait la proposition dans 3 amendements d'une Libération Conditionnelle automatique ou une Libération Conditionnelle aux deux-tiers (adopté par le Sénat après déclaration d'urgence).

- **L'amendement n°260** présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat, Assassi et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche demande une Libération Conditionnelle automatique aux 2/3

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, « *S'il est évidemment positif que l'octroi de la libération conditionnelle soit élargi, il faut, me semble-t-il, aller plus loin. Je ne suis pas seule à penser ainsi, puisqu'une dizaine d'organisations directement concernées sont de cet avis.*

Hormis pour les détenus de plus de soixante-dix ans – âge fixé par la commission des lois au travers d'un amendement –, pour lesquels la libération conditionnelle peut intervenir à tout moment, sauf risque de trouble à l'ordre public, l'article 47 ne prévoit aucune modification des délais d'exécution de peine permettant d'accéder à une mesure de libération conditionnelle.

Nous souhaitons introduire en droit français un système de libération conditionnelle mixte : discrétionnaire à mi-peine et d'office aux deux tiers de la peine.

Les mesures de libération conditionnelle représentaient 13,1 % en 2001 et sont tombées depuis à moins de 10 %. Comme l'a souligné la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ou CNCDH, dans son avis du 14 décembre 2006 sur les alternatives à la détention, « la pression sociale fait peser sur les juridictions de l'application des peines une exigence de "risque zéro" qui paralyse le système d'octroi des libérations conditionnelles. » Ajoutons que cette pression est orchestrée et relayée largement par les médias.

La CNCDH a alors demandé au ministère de la justice d'envisager la mise en place d'un système de libération conditionnelle d'office, s'inspirant de celui de la Suède ou du Canada.

Une telle mesure continuerait de participer de la peine, puisqu'elle en reste constitutive et, d'ailleurs, assortie de multiples obligations et d'un contrôle, et non d'une quelconque réduction de la peine. Mais elle s'effectuerait en milieu ouvert.

Tout le monde s'accorde à considérer que, par rapport aux « sorties sèches », la libération conditionnelle contribue mieux à la réinsertion – mais il n'en est pas beaucoup tenu compte ! – et à lutter contre la récidive.

La mesure que nous proposons permettrait de répondre au double objectif de la peine : sanctionner et réintégrer.

Elle contribuerait aussi à réduire la surpopulation carcérale, améliorant les conditions de détention. Ajoutons qu'elle favoriserait un changement nécessaire dans l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires, en permettant à l'administration pénitentiaire de dépasser sa mission de surveillance pour placer au cœur de son fonctionnement celle de préparation à la sortie et à la réinsertion. Permettez-moi de rappeler une réalité : les détenus sortent de toute façon de prison un jour ou l'autre, sauf, bien sûr, ceux qui, en vertu des nouvelles dispositions prises, quitteront une prison pour aller dans une autre !

Évidemment, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, cela suppose des moyens humains et budgétaires, notamment une augmentation importante des juges de l'application des peines et des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Mes chers collègues, si vous souhaitez vraiment améliorer les choses, soyez conséquents avec vous-mêmes et adoptez notre proposition, soutenue, je le rappelle, par nombre d'associations. »

- **l'amendement n°48** présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et MM. Desessard et Muller, demande Libération Conditionnelle discrétionnaire aux 2/3 avec un accord du JAP

M. Jean Desessard. *« Cet amendement a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale, en créant les conditions d'un système de libération conditionnelle automatique aux deux tiers de la peine, qui vient s'ajouter à la liberté conditionnelle discrétionnaire à mi-peine prévue par la première phrase du second alinéa de ce même article. Ce système a d'ailleurs été préconisé par de nombreux rapports, notamment celui de la CNCDH.*

Il faut aujourd'hui en finir avec le système des sorties sèches, qui ont un effet désastreux sur les possibilités de réinsertion du détenu. La libération conditionnelle d'office a pour avantage d'externaliser le temps de détention et de permettre justement de créer un sas entre la détention et la liberté.

Nous devons absolument favoriser le recours à la liberté conditionnelle : elle est aujourd'hui sous-exploitée en tant qu'alternative à l'emprisonnement.

Alors que la libération conditionnelle devrait être la mesure centrale d'aménagement des peines, elle n'a pas cessé, après les lois Perben II de 2004 et Clément de 2005, d'être réduite à néant. Nous devons donc la restaurer, et c'est d'ailleurs ce que nous propose M. le rapporteur.

Mais il faut aller plus loin, en créant un dispositif de liberté conditionnelle d'office aux deux tiers de la peine, sans distinction entre récidivistes et non-récidivistes.

Je vous renvoie, mes chers collègues, aux études particulièrement instructives de Pierre-Victor Tournier, directeur de recherche au CNRS, et corédacteur de la recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté conditionnelle. Ce célèbre démographe prône une généralisation de la libération conditionnelle discrétionnaire à mi-peine et son évolution graduelle vers un système de libération conditionnelle d'office, pour les non-récidivistes comme pour les récidivistes, en fonction des progrès réalisés dans l'avenir en matière d'aménagement de peine.

La suppression de la distinction entre récidivistes et non-récidivistes se justifie pleinement dans la mesure où l'état de récidive est déjà pris en compte au niveau du quantum de la peine prononcée par la juridiction de jugement. L'état de récidive ne doit donc pas justifier le report d'une libération conditionnelle. Seuls les efforts de réinsertion et les garanties apportées par le détenu doivent entrer en ligne de compte. C'est d'ailleurs la position qu'avait adoptée le comité d'orientation restreint mis en place par la Chancellerie et qui n'a pas été retenue dans le projet de loi.

C'est donc une innovation majeure que nous vous proposons aujourd'hui, innovation qui profite et au détenu et à l'administration pénitentiaire en ce qu'elle permettra à cette dernière de mieux assurer sa fonction de réinsertion. »

- **l'amendement n°161**, est un amendement qui reprend l'amendement n° 48

L'avis de la Commission :

M. Jean-René Lecerf, rapporteur. *« L'amendement n° 260 a pour objet de prévoir la libération conditionnelle automatique des condamnés ayant purgé les deux tiers de leur peine, y compris s'il s'agit de récidivistes.*

Pour la commission des lois, les juridictions de l'application des peines doivent pouvoir refuser l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, singulièrement d'une libération conditionnelle, pour des motifs autres que le seul refus de la personne condamnée.

La commission estime que la libération conditionnelle constitue la mesure d'aménagement de peine qui contribue le plus efficacement à la prévention de la récidive, notamment parce que son octroi est entouré

de précautions suffisantes. Évitions d'introduire le risque de la discréditer en la rendant systématique sans tenir compte de la situation et de la personnalité des intéressés ! J'ajoute qu'il paraît toujours aussi légitime de soumettre à un régime plus sévère les récidivistes par rapport aux primo-délinquants.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 48 rectifié, 162 rectifié et 161 rectifié bis. »

Ces 3 amendements ont été également rejetés par la commission et la Garde des sceaux.

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. *« Ces amendements tendent à instaurer, d'une part, une libération conditionnelle automatique, à mi-peine ou aux deux tiers de la peine, et, d'autre part, un régime unique en matière de quantum de peine pour l'octroi de cette mesure.*

La libération conditionnelle est, à mon sens, le meilleur outil de réinsertion et de lutte contre la récidive. Mais si elle devient automatique, pourquoi un condamné sachant qu'il sera automatiquement libéré à mi-peine ferait-il des efforts de réinsertion au cours de sa détention ? Telle est la réalité !

Je prendrai l'exemple de l'affaire Evrard. Francis Evrard, qui est toujours présumé innocent, avait été condamné à vingt-sept ans d'incarcération et en a effectué dix-neuf. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle, alors qu'il n'avait fourni aucun effort de réinsertion au cours de sa détention.

Pour que la libération conditionnelle produise pleinement ses effets, il faut tout de même qu'un certain nombre de critères de bonne conduite soient remplis et qu'aient été accomplies des démarches en termes d'apprentissage, d'éducation, de formation ou de suivi de soins. Sinon, cela n'aurait aucun sens ! Ainsi l'octroi de mesures de libération conditionnelle pour les délinquants sexuels est-il subordonné à une obligation de soins.

La libération automatique, au terme de dix ans d'incarcération, d'un détenu condamné à vingt ans d'emprisonnement serait totalement injuste et dépourvue d'effet sur le plan de la réinsertion. Nous devons donc prévoir des critères objectifs de réinsertion permettant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. Je suis, pour ma part, totalement défavorable à l'automatisme de cet aménagement de peine.

Le nombre de libérations conditionnelles a augmenté de plus de 10 % entre 2007 et 2008, après avoir stagné lors des années précédentes. Il faut que les détenus donnent des gages de réinsertion pour pouvoir bénéficier de cette mesure. J'ajoute qu'il est d'autant moins question de rendre la libération conditionnelle automatique que cette mesure concerne souvent des cas très lourds.

Quant à la différence faite entre les détenus en termes de quantum applicables pour l'octroi de la libération conditionnelle – mi-peine pour les primo-délinquants, deux tiers de peine pour les récidivistes –, elle est tout à fait légitime : les récidivistes ont déjà bénéficié de plusieurs chances de réinsertion, mais n'en ont pas profité ; le fait d'être soumis à un quantum de peine plus important avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle les incitera peut-être à donner davantage de gages de réinsertion.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements. »

Assemblée Nationale en Première lecture le 9 Mars 2009, rien n'est dit sur cette Libération Conditionnelle automatique ou discrétionnaire seul un député du Parti Socialiste Dominique Rimboung suggère la LC 2/3 avec un contrôle du JAP. La Garde des sceaux a refusé.

Lors de la Commission paritaire du Sénat et de l'Assemblée Nationale tenue en Octobre 2009, il n'est fait état d'aucune trace de la Libération Conditionnelle car tous les amendements ont été rejetés

Annexe n° 8 (source : établissement HORIZON)

- Mise en place de la libération conditionnelle afin de pallier à l'absence de suivi à la sortie, le juge applique de « retour progressif »
- Absence de prise en compte de l'avis de la victime

détention, son investissement dans des suivis psychologique et addictologique, son adhésion au suivi socio-éducatif sont la preuve d'une évolution favorable de l'intéressé, qui ne présente pas, à ce jour, de risque de réitération des faits établis.

Par ailleurs, [redacted] a intégralement exécuté sa période de sûreté. Son positionnement sur les faits, ses efforts réalisés en détention notamment en vue du paiement des sommes dues, l'exécution de plus des deux tiers de la peine démontrent que le sens de la peine est acquis. La demande d'aménagement de peine n'apparaît nullement prématurée.

Enfin, vu l'absence de tout suivi en milieu ouvert à venir, il apparaît indispensable de permettre un retour progressif à la liberté.

Des craintes existent quant à un risque de reprise de contact entre [redacted] et la famille des victimes, qu'elle qu'en soit l'origine. Pour autant, aucun incident n'a été signalé depuis l'incarcération de [redacted], que ce soit de la part de [redacted] ou de la famille

[redacted] malgré leur proximité géographique ou l'incarcération de certains membres de la famille des victimes au [redacted]. Les allégations faites dans le courrier du Conseil des parties civiles ne sont nullement corroborées.

Dans ces conditions, les craintes ainsi évoquées ne permettent pas de faire obstacle à l'aménagement sollicité. En effet, vu le contexte familial de l'intéressé, il n'apparaît pas possible d'envisager un projet de sortie hors du département de Seine et Marne et le maintien de [redacted] en détention n'apporterait pas davantage de garanties. Enfin, les permissions de sortir dont [redacted] a bénéficié tant à Meaux qu'à Saint n'ont donné lieu à aucun incident.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et vu le projet de placement extérieur adapté à sa situation, il convient de faire droit à la demande d'aménagement de peine. Vu l'obtention par [redacted]

[redacted] de deux permissions de sortir au cours de son incarcération, la durée de la peine exécutée et la fin de peine encore lointaine, les permissions de sortir seront accordées de façon progressive.

Afin de favoriser la réinsertion de [redacted] et s'assurer de la poursuite des efforts entrepris en détention, il convient de le soumettre aux obligations de travail et formation et de paiement des sommes dues. Vu les observations des experts et du SPIP, une obligation de soins sera prononcée.

Enfin, compte tenu des réserves évoquées, [redacted] sera interdit d'entrer en contact avec les victimes, de se rendre à proximité de leur domicile et de détenir ou porter une arme.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil et en premier ressort :

ADMET [redacted] au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à l'épreuve d'une période probatoire de placement extérieur d'une durée d'un an ;

Période de placement extérieur probatoire :

ADMET [redacted] au bénéfice du régime de placement à l'extérieur sans surveillance continue du personnel de l'établissement pénitentiaire du 24 avril 2019 au 24 avril 2020, pour une durée totale d'un an,

auprès de l'association ARILE,
Etablissement HORIZON,
20, rue Ampère, 77334 Meaux,
tél : 01 60 09 93 93,

ACCORDE à [redacted] une permission de sortir le 24 avril 2019 de 07h00 à 11h00, avec son pécule disponible, sa pièce d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels, pour sc

Annexe n°9 (source : établissement HORIZON)

- Placement à l'extérieur probatoire à une libération conditionnelle

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de l'application des peines, statuant en Chambre du conseil, hors la présence du condamné et en premier ressort,

CONSTATE le désistement de Monsieur : sa demande d'aménagement de peine aux fins de placement sous surveillance électronique à titre probatoire à une mesure de libération conditionnelle formée en date du 11 juillet 2016 ;

CONSTATE le désistement de Monsieur de sa demande d'aménagement de peine aux fins de semi-liberté à titre probatoire à une mesure de libération conditionnelle formée en date du 11 juillet 2016 ;

DÉCLARE recevable la demande d'aménagement de peine aux fins de placement à l'extérieur à titre probatoire à une mesure de libération conditionnelle formée par le 29 mars 2019 ;

ACCORDE à Monsieur le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle pour l'exécution du reliquat de la peine visée en chapeau du présent jugement, et ce sous réserve de la bonne exécution d'une mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire prononcée à titre probatoire, le tout selon les modalités précisées ci-après ;

Sur les modalités de la mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire prononcée à titre probatoire.

ACCORDE une mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire à Monsieur pour l'exécution du reliquat de la peine visée en chapeau du présent jugement, et ce auprès de l'association « ARILE – Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi – Établissement HORIZON », sise 20, rue Ampère, à 77334 MEAUX CEDEX, à compter du 09 avril 2019 ;

DIT que, durant toute la durée de la mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, le condamné sera hébergé à l'association « ARILE – Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi – Établissement HORIZON », sise 20, rue Ampère, à 77334 MEAUX CEDEX ;

DIT que, durant toute la durée de la mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, le condamné sera écroué au Centre Pénitentiaire de MEAUX CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ;

ACCORDE à Monsieur le bénéfice d'une permission de sortir du Centre Pénitentiaire de MEAUX CHAUCONIN-NEUFMONTIERS le 09 avril 2019 de 09 heures 30 à 10 heures 30 pour se rendre, muni d'une pièce d'identité, à l'association « ARILE – Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi – Établissement HORIZON », sise 20, rue Ampère, à 77334 MEAUX CEDEX, pour l'exécution des

Annexe n° 10 (source : TGI VERSAILLES)

- Augmentation du délai d'épreuve
- Octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers seulement pour 1 mois.

LC 2/3 DRIDI

MOTIFS

L'article 729 du code de procédure pénale précise que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive et que les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une telle mesure s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° soit de l'exercice d'une activité professionnelle , d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle
- 2° soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille
- 3° soit de la nécessité de suivre un traitement médical
- 4° soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes
- 5° soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion .

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir .

L'article 730-3 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de 05 ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7 , afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle .

Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté .

Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle .

M. Rachid [REDACTED] est écroué depuis le 10 mars 2008 en exécution d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'assises des Hauts de Seine le 06 février 2009 pour des faits de vol avec violence ayant entraîné la mort.
Il est à ce jour libérable le 04 janvier 2019 .

Le 18 septembre 2018 il a fait savoir qu'il consentait à l'examen de sa situation au regard des dispositions de l'article 730-3 du code de procédure pénale .

Lors du débat contradictoire qui s'est tenu le 22 novembre 2018 à la maison centrale de POISSY M. [REDACTED] , assisté de son conseil a réitéré son souhait de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle .

Il a précisé disposer d'un hébergement chez ses parents à Montreuil sous Bois et avoir bénéficié d'une permission de sortir .

Le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis favorable à l'octroi d'une telle mesure et a préconisé le prononcé d'une obligation particulière de fixer sa résidence et de suivre des soins .

Le ministère public a également requis qu'il soit fait droit à la requête .

Il ressort des éléments du dossier et notamment de la synthèse établie par le service pénitentiaire

d'insertion et de probation des Yvelines du 05 novembre 2018 que M. [REDACTED] a été classé durant quelques mois aux ateliers en 2013, a été inscrit à la formation professionnelle « pâtisserie » en janvier 2014 et a suivi des cours à l'unité locale d'enseignement jusqu'au mois d'avril 2017. Depuis le début de l'année 2017-2018 compte tenu de sa pathologie psychiatrique et de la prescription d'un traitement médicamenteux l'intéressé n'est plus en capacité de travailler. L'intéressé s'est impliqué dans quelques projets initiés par le centre scolaire, se rend au café littéraire et a participé aux activités proposées par le Genepi. Il bénéficie d'un suivi psychologique ou psychiatrique depuis le début de son incarcération. En 2016, suite à une décompensation symptomatique sous forme d'un état dépressif sévère avec symptômes psychotiques M. [REDACTED] a fait l'objet d'une affectation à l'UHSA durant plus de 07 mois.

Le rapport d'expertise psychiatrique déposé par Monsieur le Docteur CHENIVESSE le 07 février 2017 avait souligné que M. [REDACTED] avait pris probablement conscience de la gravité des faits mais n'était en aucun cas critique et semblait s'exonérer de sa responsabilité. L'expert avait estimé qu'il était nécessaire que l'intéressé poursuive son traitement psychotrope afin d'éviter toutes décompensations qui pourraient être à l'origine de troubles du comportement. La dangerosité criminologique et tout risque de récidive n'avaient pu être éliminés.

Une enquête effectuée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine Saint Denis le 02 août 2018 a confirmé la volonté de M.KECHIT et Madame [REDACTED] de prendre en charge leur fils à la libération.

Ces derniers ont connaissance du diagnostic médical (même s'ils imputent cet état à la longue période de détention) et semblent soutenant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments il apparaît opportun de permettre au requérant d'être accompagné dans ses démarches à sa sortie de détention.

La mesure de libération conditionnelle, de part les mesures d'assistance et de contrôle qu'elle implique est de nature à favoriser le retour à la vie civile de M. [REDACTED] qui va être pris en charge pour les soins par le CMP de NOISY le SEC (au sein duquel il s'est rendu à l'occasion d'une permission de sortir) et à prévenir la récidive notamment en veillant à l'observance de soins.

Il y a lieu d'y faire droit.

Compte tenu des éléments de personnalité recueillis il convient d'imposer à M. [REDACTED] le respect des obligations particulières suivantes :

- article 132-45 2° du code pénal : établir sa résidence en un lieu déterminé en l'espèce chez ses parents 42 rue Fernand Combette à Montreuil sous Bois
- article 132-45 3° du code pénal : se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation.

Afin de permettre une prise en charge socio-éducative de l'intéressé sur une période de temps significative et utile les mesures d'assistance et de contrôle seront prolongées pour une durée de 01 an.

PCM

LC à compter du 04 décembre 2018

PROLONGE les mesures d'assistance et de contrôle jusqu'au 04 janvier 2020 :

Obligation fixation résidence , soins

FIXE la résidence de M. ~~XXXXXXXXXX~~ chez ses parents – 42 rue Fernand Combette à Montreuil
sous Bois (93100)

DIT que M. ~~XXXXXXXXXX~~ sera placé sous le contrôle du juge de l'application des peines du TGI de
BOBIGNY

Annexe n°11 (source : établissement HORIZON)

- Augmentation du délai d'épreuve lors de l'octroi de la libération conditionnelle

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article 434-29 3° du Code pénal, le fait par le condamné de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de placement à l'extérieur est constitutif du délit d'évasion ;

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article 434-29 2° du Code pénal, le fait par le condamné de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire est constitutif du délit d'évasion ;

DIT que le suivi des mesures de contrôle et le respect des obligations liées à la mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire sera assuré par le juge de l'application des peines de MEAUX ;

Sur les modalités de la mesure de libération conditionnelle

ACCORDE une mesure de libération conditionnelle à Monsieur S pour l'exécution du reliquat de la peine visée en chapeau du présent jugement, et ce à compter du 09 avril 2020 ;

ORDONNE, conformément aux dispositions de l'article 732 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la prolongation de la durée des mesures d'assistance et de contrôle pour un an ;

DIT, en conséquence, que la date de fin de la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée à un an après la date de fin de peine telle qu'elle résultera de la fiche pénale au jour de l'admission au régime de la libération conditionnelle ;

ORDONNE que, conformément aux dispositions des articles 731 alinéa 1er et dernier alinéa, D533 et D534 notamment en son alinéa 2 du Code de procédure pénale et 132-44 du Code pénal, le condamné soit soumis aux obligations générales suivantes :

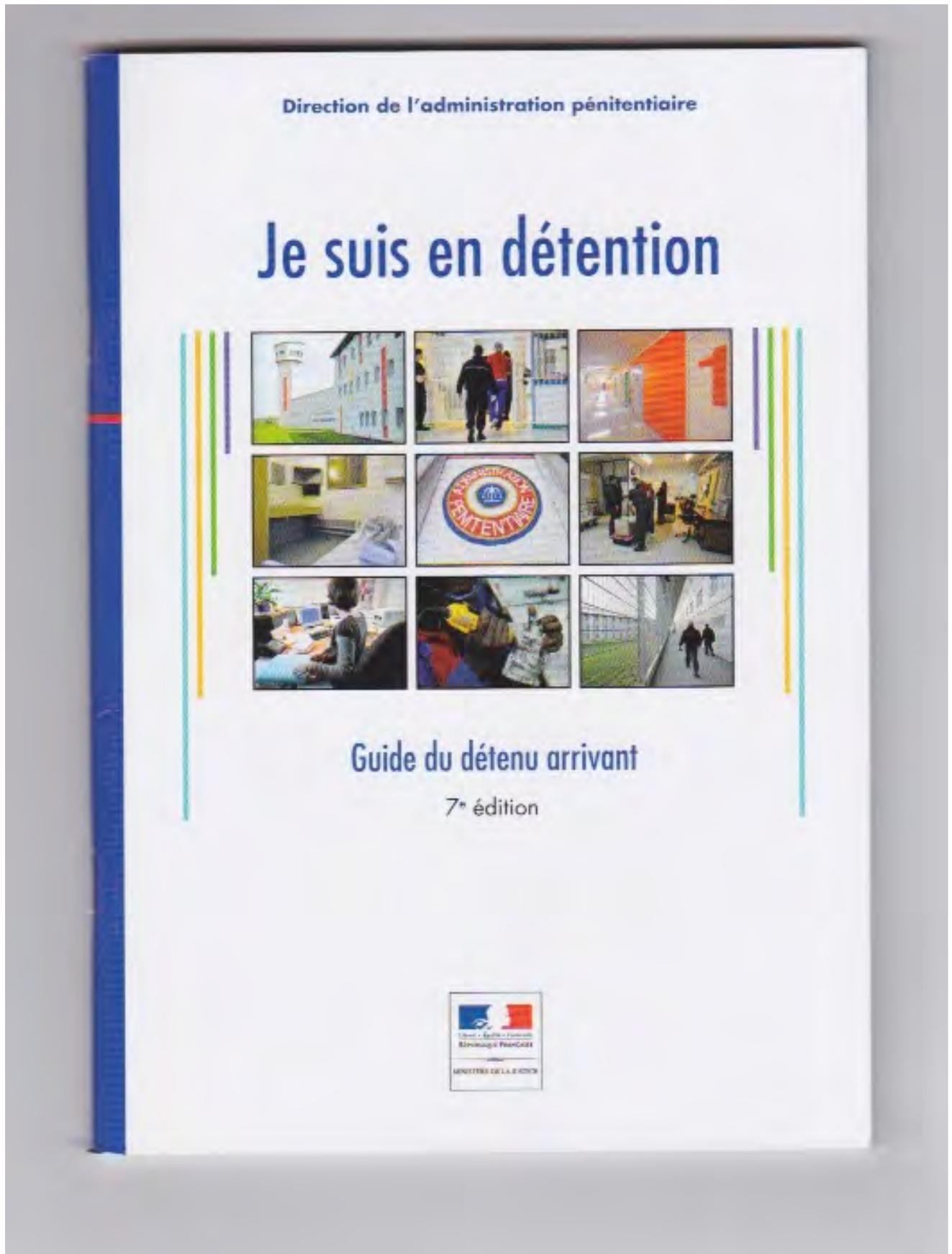
- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

ORDONNE que, conformément aux dispositions des articles 731 alinéa 1er et dernier alinéa et D536 du Code de procédure pénale et 132-45 du Code pénal, le condamné soit soumis aux obligations particulières suivantes :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Annexe n° 12 (source : Centre de détention Muret)

- guide de l'arrivant en détention dans lequel figure l'examen systématique de la situation du condamné quand il arrive aux deux-tiers de sa peine



Aménagement de peine

Une fois condamné,

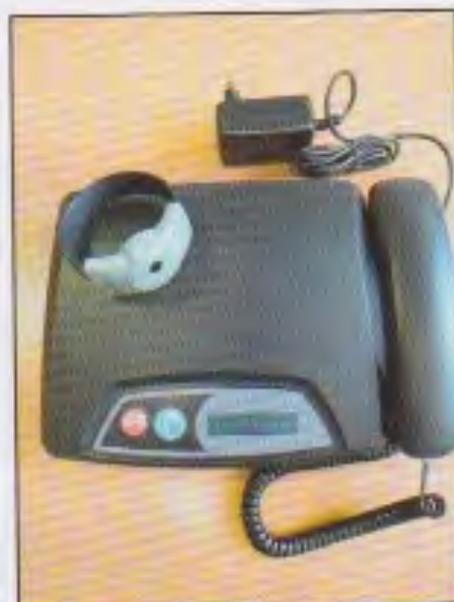
■ Vous pouvez

- rencontrer un personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour préparer un projet d'aménagement de peine afin de pouvoir bénéficier d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle. Le SPIP peut également vous aider pour une demande de suspension ou de fractionnement de votre peine ;

- si vous avez été condamné à une ou des peines d'emprisonnement d'une durée totale supérieure à 5 ans et si vous avez effectué au moins les deux-tiers de cette durée, le JAP* devra examiner si vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ;

- sous certaines conditions, faire la demande d'une permission de sortir.

Les demandes d'aménagement de peine sont accordées par le JAP ou le tribunal de l'application des peines, ou le juge des enfants s'il est chargé de votre dossier.



Annexe n° 13 (source : TGI Versailles)

- le JAP n'a pas fait une demande d'enquête de victime dans cette décision de justice

TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

**LIBERATION CONDITIONNELLE AUX DEUX TIERS DE LA PEINE
REJET**

N° jugement : 47/2019
AFFAIRE: [redacted] Belkacem

Le **11 février 2019**, en chambre du conseil, le Tribunal de l'application des peines de
VERSAILLES,

Composé de :

Christine LEFEVRE-GANAHL, Première Vice-présidente chargée de l'application des
peines au tribunal de grande instance de VERSAILLES, Président
Juliette DAVOUST, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de
VERSAILLES, Assesseur
Luc ZAMANSKY, Juge placé de l'application des peines au Tribunal de Grande instance de
Versailles, Assesseur

Assistées de **Eugénie LALLART**, Greffier, au moment des débats, et de **Alexandre
CHARLOT**, Greffier, au moment du délibéré,

tous magistrats désignés en application des articles 712-3, D 49-2 et suivants du Code de
procédure pénale par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de VERSAILLES
en date du 28 janvier 2019 ;

a rendu le jugement concernant : **Monsieur [redacted] Belkacem**
Né le 21 janvier 1958 à SAINT CHAMOND (42)
De [redacted] Saïd et de LABASSI Louise

Condamné aux peines suivantes :

- 2 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Guéret en date du 30 septembre 2004 en répression de faits de vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours ;
- 15 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour d'assises du Loir-et-Cher en date du 29 février 2008 en répression de faits de vol avec arme ; vol en bande organisée avec arme ; vol avec violence commis en bande organisée ;
- 1 an d'emprisonnement par arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Grenoble en date du 23 avril 2012, sur appel de la décision prononcée le 30 novembre 2005 par le Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu, en répression de faits de tentative de vol à l'aide d'une effraction ;
- 6 mois d'emprisonnement en répression de faits de prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui ;
- 7 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour d'assises du Maine-et-Loire en date du 24 janvier 2013 en répression de faits de récidive de vol avec arme ; récidive de violence organisée avec

novembre 2012 ;

Vu le consentement de **Belkacem** à l'examen automatique de sa situation en vue d'une éventuelle libération conditionnelle, recueilli le 18 septembre 2018, conformément aux articles 730-3 et D523-1 du Code de Procédure pénal ;

Vu les articles 712-4 à 712-10, 729 à 733, D49-27 et suivants, et D522 à D544 du Code de procédure pénale ;

Vu le débat contradictoire qui s'est tenu le **17 janvier 2019**, en présence

- du condamné, assisté de **Maître Leïli CHAHID-NOURAI**, avocat au barreau de Versailles, avocat choisi, régulièrement convoqué,
- de **Sophie LEVINE**, Substitut du Procureur de la République,
- de **Roxane CENAT**, Directrice adjointe de l'établissement pénitentiaire,
- d'**Alexandre CHARLOT**, Greffier,

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire et le rapport du service d'insertion et de probation ;

Vu les observations du condamné et de son conseil ;

La décision a été mise en délibéré au **11 février 2019** ;

MOTIFS

L'article 729 du code de procédure pénale précise que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive et que les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une telle mesure s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle
- 2° soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille
- 3° soit de la nécessité de suivre un traitement médical
- 4° soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes
- 5° soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

L'article 730-3 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale

Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

Monsieur Belkacem a été écroué le 18 mai 2004 en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de GUERET dans le cadre d'une procédure d'information ouverte pour des faits de vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de plus de 08 jours ; il exécute 03 peines d'emprisonnement correctionnelles et 03 peines criminelles prononcées par les cours d'assises du LOIR et CHER le 29 février 2008, de la Loire Atlantique le 16 mai 2008 et de du MAINE et LOIR le 24 janvier 2013 (la peine de 06 ans d'emprisonnement prononcée le 16 mai 2008 ayant fait l'objet d'une confusion totale avec la peine prononcée le 29 février 2008).

Sa fin de peine est à ce jour fixée au 24 janvier 2022.

Le 18 septembre 2018 il a fait savoir qu'il consentait à l'examen de sa situation au regard des dispositions de l'article 730-3 du code de procédure pénale.

Lors du débat contradictoire qui s'est tenu le 17 janvier 2019 à la maison centrale de POISSY Monsieur Belkacem a réitéré son souhait de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Le représentant de l'administration pénitentiaire a mis l'accent sur la mobilisation de l'intéressé en détention et de l'existence d'un projet de sortie cohérent mais a émis un avis défavorable à l'octroi d'une telle mesure compte tenu de la situation pénale non définitive en raison de l'existence d'un mandat d'arrêt européen.

Le ministère public a requis le rejet de la demande pour le même motif.

Le conseil de l'intéressé a estimé que le projet de ce dernier était réel et sérieux et que Monsieur Belkacem n'avait pas compris à quoi il avait consenti lorsqu'il avait donné son accord pour sa remise aux autorités allemandes.

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a un parcours d'exécution de peine satisfaisant en ce qu'il travaille en détention (poste d'auxiliaire), a suivi différentes formations dans le domaine de la restauration ainsi que dans le domaine de la propreté, a participé à diverses activités et a mis en place des versements volontaires au profit des parties civiles (des versements de 400 euros ayant été effectués au cours de l'année 2018).

Il est demandeur d'un accompagnement et a entrepris avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation des démarches auprès de différents organismes pour élaborer un projet de sortie : intervenant pôle emploi, CHRS Le Verlant, association SJT et GARE BTT.

Son souhait est d'obtenir un emploi dans le secteur de la restauration.

Par un arrêt en date du 09 septembre 2004 le Tribunal de l'application des peines de LIMOGES a :

- donné acte à Monsieur Belkacem [nom] de son consentement pour être remis aux autorités judiciaires allemandes ayant émis le mandat d'arrêt européen du 9 septembre 2004,
- donné acte de sa renonciation à l'arrêt de la spécialité et de son caractère irrévocable,
- constaté que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen étaient remplies,
- accordé la remise de Monsieur Belkacem [nom] aux autorités judiciaires allemandes,
- dit que cette remise sera différée jusqu'à l'issue des procédures pénales actuellement en cours en France.

Dès lors, compte tenu de l'existence de ce mandat d'arrêt européen et de la remise du requérant aux autorités judiciaires allemandes à l'issue des peines actuellement purgées l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle à Monsieur [nom] s'avère impossible ; il convient dès lors de dire n'y avoir lieu à ordonner une mesure de libération conditionnelle aux deux tiers de la peine au profit de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de l'application des peines, statuant par jugement en chambre du conseil, en premier ressort, après audience de débat contradictoire tenue en présence du condamné le 17 janvier 2019 à la Maison centrale de Poissy ;

Vu l'existence d'un mandat d'arrêt européen émis le 09 septembre 2004 par les autorités judiciaires allemandes à l'encontre de Monsieur Belkacem [nom] ;

DIT n'y avoir lieu à libération conditionnelle aux deux tiers de la peine de Monsieur Belkacem [nom] ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision conformément à l'article D49-40 du code de procédure pénale sous réserve de l'appel suspensif formé par le Ministère Public dans les 24 heures à compter de la notification de la décision ;

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel formé par le Ministère public ou le condamné en application de l'article 712-11 du code de procédure pénale dans les 10 jours suivant notification selon les modalités des articles 502 et 503 du code de procédure pénale ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé le 11 février 2019 par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier

La Présidente

INDEX THEMATIQUE

- aménagement de peine..... 3,7,8,9,10,12,16,17,20,32,40,44,46,52
- récidive..... 1,2,3,5,6,7,8,9,12,18,22,27,27,28,41
- examen systématique2,7,9,10,37,38,39
- débat contradictoire.....2,16,20,38,45
- CNE.....6,22,23,24,25,26,27,28,29,43,44
- CPMS.....6,7,9,22,23,24,25,26,27,28,29
- évaluation.....6,14,22,24,26,26,27,28,29
- libération sous contrainte.....10,15,32,50
- peine perpétuelle.....35,36,37
- longues peines.....5,12,15,18,21,25,26,28,32,34,36,38,39,42
- victime.....18,24,30,40,44,45,46,47,48,49

TABLE DES MATIERES

Remerciements

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction 1

**Partie I : La libération conditionnelle aux deux-tiers :
mesure limitée par les acteurs et organismes d'évaluation..... 14**

**Chapitre 1 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, un
mécanisme trop contraignant pour ses acteurs 14**

**Section 1 : Une faible connaissance de la libération
conditionnelle aux deux-tiers menant à une réticence.....14**

*Paragraphe 1 : La faible connaissance de la mesure pour certains
acteurs 14*

a) Le manque de connaissance des juridictions de l'application
des peines 15

b) Le manque de connaissance des services pénitentiaires
d'insertion et de probation..... 16

*Paragraphe 2 : La réticence de certains acteurs concernant la mise
en place de la mesure..... 17*

a) La réticence des condamnés 17

b) La réticence du ministère public 18

**Section 2 : Une mesure limitée par de nouvelles procédures
complexes et la réalité sociale 19**

*Paragraphe 1 : La mise en place d'un examen extrêmement
contraignant pour les professionnels de l'application des peines..... 19*

a) Une procédure supplémentaire pour le juge de l'application
des peines..... 19

b) L'impact organisationnel au sein des juridictions depuis la création
de la mesure 20

*Paragraphe 2 : Le contexte socio-économique limitant la mise en
place d'un projet de sortie concret..... 20*

a) Le manque de logements sociaux.....	20
b) Le manque de moyens humains.....	21
Chapitre 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, une mise en place limitée par les organismes d'évaluation	22
Section 1 : Le passage de la personne détenue devant la CPMS.....	22
<i>Paragraphe 1 : Les apports de la CPMS en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers.....</i>	<i>22</i>
a) Un avis conforme à la séparation des pouvoirs	22
b) Un important pouvoir prononçant l'avis final.....	23
<i>Paragraphe 2 : Les limites de la CPMS en matière de libération-conditionnelle aux deux-tiers.....</i>	<i>24</i>
a) Un organe inadapté face à la réinsertion.....	24
b) La suppression de l'avis par la Loi du 23 mars 2019 devenue essentielle	25
Section 2 : Le passage de la personne détenue devant une double expertise et le CNE	25
<i>Paragraphe 1 : Les apports du CNE en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers...../.....</i>	<i>26</i>
a) Un outil cherchant à limiter le risque de récidive des condamnés	26
b) Un avis rendu assez rapidement en apparence	27
<i>Paragraphe 2 : Les limites de l'expertise et de l'évaluation en matière de libération conditionnelle aux deux-tiers</i>	<i>28</i>
a) Le CNE tendant à détourner les condamnés de la mesure.....	28
b) L'avis de l'expertise rendu trop rapidement.....	29
Partie II : La libération conditionnelle aux deux-tiers : l'échec prévisible de la Loi du 15 Août 2014	30
Chapitre 1 : L'échec partiel de la libération conditionnelle aux deux-tiers entre droit interne et droit conventionnel	30
Section 1 : Le droit français réticent au développement de la libération conditionnelle aux deux-tiers	30
<i>Paragraphe 1 : L'illisibilité de la mesure dans les textes législatifs.....</i>	<i>30</i>

a) Le droit pénal français prévoyant déjà un examen annuel.....	31
b) L'absence de prise en compte de la mesure par la loi de programmation du 29 Mars 2019	32
<i>Paragraphe 2 : L'ajout de contraintes à la mesure lors de son octroi ...</i>	33
a) Le délai d'épreuve limitant son développement.....	33
b) Les aménagements probatoires à la libération conditionnelle aux deux-tiers venant limiter son adhésion	34
 Section 2 : La libération conditionnelle aux deux- tiers « prétexte » de conformité du droit français au droit de la Convention Européenne des droits de l'homme	 34
<i>Paragraphe 1 : La compatibilité d'une peine perpétuelle française avec le droit européen</i>	35
a) La nécessaire perspective de libération lors d'une détention perpétuelle	35
b) Le nécessaire réexamen de la situation du condamné lors d'une détention perpétuelle	36
<i>Paragraphe 2 : La libération conditionnelle aux deux-tiers, une mesure de « bonne conscience » pour la France</i>	37
a) L'examen systématique de la situation du condamné menant d'office à la conformité du droit français.....	37
b) La perspective de libération du condamné aux deux-tiers menant d'office à la conformité du droit français	38
 Chapitre 2 : L'échec total de la libération conditionnelle aux deux- tiers entre réinsertion et prise en compte des victimes	 40
 Section 1 : La mise en place de la libération conditionnelle aux deux-tiers à des fins autres que celles de la réinsertion	 40
<i>Paragraphe 1 : L'octroi de la mesure afin de pallier l'absence de suivi en milieu ouvert.....</i>	40
a) L'octroi de la mesure dans le but d'un suivi à la sortie possible qu'auprès de certains condamnés	40
b) Un suivi indispensable permettant un retour progressif à la liberté.....	41
<i>Paragraphe 2 : La mise en place d'une procédure de libération conditionnelle aux deux-tiers seulement pour avis médical extérieur.....</i>	42
a) La réalité des déserts psychiatriques dans l'Administration Pénitentiaire	42

b) Le passage de la personne devant le CNE sans aucun objectif de libération	43
Section 2 : La faible prise en compte des victimes lors de l’octroi de la mesure.....	43
<i>Paragraphe 1 : L’absence d’obligation de consultation de la victime hormis devant le TAP.....</i>	44
a) Les règles de droit en matière de consultation de la victime	44
b) L’absence d’une réelle prise en compte des victimes par les magistrats	45
<i>Paragraphe 2 : La victime au second plan lors de l’octroi de la libération conditionnelle aux deux-tiers</i>	46
a) Les rares réponses de la part de la victime.....	47
b) La libération conditionnelle aux deux-tiers en principe accordée malgré l’opposition de la victime.....	48
 Conclusion.....	49
 Bibliographie	50
Annexes	57
 Index	
Table des matières	
Résumé	

RÉSUMÉ

La mesure de libération conditionnelle aux deux-tiers a été adoptée par la loi du 15 août 2014. Elle se trouve à l'article 730-3 du code de procédure pénale. Elle consiste en un examen automatique pour les peines d'emprisonnement de 5 ans et plus effectué par le juge de l'application des peines aux deux-tiers de la peine. Cependant, cette mesure aux deux-tiers montre de très nombreuses limites. D'une part, la réticence des magistrats, des services d'insertion et de probation, du ministère public ou encore des condamnés fait que c'est une mesure qui est faiblement utilisée dans la pratique. Elle est également limitée par les organismes d'évaluation tels que le CNE ou la CPMS. D'autre part, c'est une mesure qui ne démontre pas une réelle utilité puisqu'il existait avant son adoption des mécanismes d'examen annuel systématiques similaires, effectués par le juge de l'application des peines au sein du code de procédure pénale. Cette libération conditionnelle aux deux-tiers est plus une mesure de conformité au droit conventionnel afin d'échapper à une éventuelle condamnation de la France à propos de l'article 3 de la CvEDH. Enfin, la loi de programmation du 23 mars 2019 n'a rien prévu concernant cette mesure.

ABSTRACT

The two-thirds conditional release measure was adopted by the law of 15 August 2014. It is found in Article 730-3 of the Code of Criminal Procedure. It consists of an automatic review for sentences of imprisonment of 5 years and over by the sentencing judge to two-thirds of the sentence. However, this two-thirds measure has many limitations. On the one hand, the reluctance of magistrates, integration and probation services, the public prosecutor's office or convicts makes it a measure that is used little in practice. It is also limited by evaluation bodies such as CNE or CPMS. On the other hand, it's a measure that doesn't demonstrate any real usefulness since there existed before the adoption of the mechanisms of similar systematic annual reviews, carried out by the judge of the application of the sentences within the code of penal procedure. This two-thirds conditional release is more a measure of conformity with conventional law in order to avoid a possible conviction of France with regard to Article 3 of the European court. Finally, the law of programming of March 23, 2019 has nothing planned concerning this measure.